

SEANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1928.

PRÉSIDENCE DE M. TIBBAUT, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Communication, page 6r.
 Message, p. 6r.
 Communications du bureau, p. 6r, 75.
 Discussion des articles de la proposition de loi amnistiant certains crimes et délits contre la sûreté de l'État, p. 6r.
 Motion d'ordre de M. Declercq, p. 7r.
 Ordre du jour, p. 75.

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes.

MM. de Kerchove d'Exaerde et Van Belle, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATION.

M. Pepin, rappelé par des devoirs administratifs, s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

— Pris pour information.

MESSAGE.

Par message en date du 28 de ce mois, le Sénat fait connaître à la Chambre qu'il a adopté en séance de ce jour le projet de loi relatif à la mise à la charge de l'État des frais de funérailles du lieutenant général Jacques baron de Dixmude.

— Pris pour information.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — MM. Uytendaele et Hallet demandent à interpellier : a) M. le ministre des finances sur « le retard apporté dans l'exécution de l'engagement pris par lui en séance de la Chambre du 18 septembre 1928 et portant le remboursement du trop-perçu sous forme de taxe professionnelle et supertaxe et le lancement de barèmes de retenues rectifiés » ; b) le gouvernement « au sujet de la non-application de la disposition de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées, prévoyant la révision par arrêté royal des minima exonérés de la taxe professionnelle et de la supertaxe, en cas de modification de la situation économique ».

Cette interpellation sera inscrite à l'ordre du jour.

DISCUSSION DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI AMNISTIANTE CERTAINS CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

M. le président. — Messieurs, dans le débat sur l'amnistie, le moment est venu pour la Chambre de se prononcer sur la question préalable proposée par M. Declercq ; mais, comme les sections n'ont pas encore terminé leurs travaux, je suppose qu'il conviendrait d'entendre d'abord les orateurs inscrits sur l'article 1^{er}. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Debacker. (*Absent.*)

La parole est à M. Van Severen.

M. Van Severen (1). — J'use du français exceptionnellement aujourd'hui. Habituellement, nous, députés nationalistes flamands, nous parlons néerlandais afin de prouver qu'il existe deux peuples en

Belgique et que la nation belge est une fiction. J'use aujourd'hui d'une langue qui m'est étrangère ; en réalité, c'est la langue d'un Etat ennemi que nous combattons. J'use de cette langue pour dissiper les erreurs que l'on crée autour de l'activisme. Celui-ci est un des plus nobles mouvements qui illustrent la civilisation. Les Flamands ne s'excusent pas de leur activisme. C'est à la Belgique à s'excuser. Celle-ci a toujours servi les ennemis du peuple flamand. La Flandre ne demande pas le pardon à la Belgique. Elle ne veut pas de la grâce. Elle veut l'amnistie absolue pour ceux qui ont servi sa cause.

M. Delvigne. — Qu'on les décore !

M. Van Severen. — Nous dédaignons les décorations belges. L'activisme, expression du nationalisme flamand, n'est pas une erreur ni une trahison. C'est la Belgique qui est une erreur. C'était l'avis du sociologue de Laveleye, qui appelait la révolution de 1830 une erreur, et c'était l'avis de Laurent. C'est pourquoi on ne peut donner une solution nationale à la question de l'amnistie. Il faut choisir, en effet, entre une solution nationale flamande et une solution nationale belge. La question est posée depuis longtemps. Je pourrais vous citer des avis nombreux et autorisés de Henri Conscience, de Vanderkindere, recteur de l'université de Bruxelles, d'Albert Rodenbach. Il a dit que non seulement les Flamands veulent le respect de leurs droits linguistiques, mais dans tous les domaines le triomphe de leurs revendications. Le professeur-sénateur Vermeulen a condamné le principe de la nationalité unitaire. Il a invoqué l'exemple de l'Alsace. Les chefs flamands restent à mi-chemin entre patriotisme et dualité de sentiment national.

Il faut que ces Flamands soient de cette race qu'a chantée Verhaeren pour résister, se recueillir et entreprendre la campagne de l'affranchissement.

Il a fallu la guerre pour encourager le mouvement. L'action a prouvé la justesse du but poursuivi. Le mouvement flamand est un mouvement purement national. L'histoire de ce mouvement au front de l'Yser doit encore être faite. Les chants que les soldats flamands y chantaient prouvent le caractère nettement national du mouvement. Dans ces chants, les soldats flamands réclament l'autonomie complète.

M. Joris. — Je n'ai jamais entendu cela au front.

M. Debacker. — Au front du Havre !

M. Joris. — Je n'étais pas au Havre !

M. Van Severen. — Je suis devenu nationaliste flamand au front de l'Yser. Car qui exploitait le peuple flamand ? La Belgique, l'Etat belge.

Quelles sont les raisons générales qui ont créé l'activisme ? Il n'y a pas seulement une question de langue. Le peuple flamand veut l'épanouissement complet de sa vie au sein de la communauté d'idées néerlandaises. Le peuple flamand veut reconstituer l'intégrité de la patrie flamande. L'opposition entre la Flandre et la Belgique est irréductible.

Au front, le mouvement était profondément nationaliste. Relisez, monsieur Joris, les publications qui furent éditées et propagées par les soldats.

M. Joris. — Elles n'étaient pas rédigées au front ; elles étaient rédigées ailleurs, par des pêcheurs en eau trouble.

M. Van Severen. — Vous n'en savez rien.

M. Joris. — Je le sais parfaitement.

M. Van Severen. — Il est incontestable que le mouvement nationaliste flamand s'est développé à l'Yser. Les soldats flamands, dans un but nettement nationaliste, ont essayé d'établir la liaison entre les nationalistes flamands du front et ceux de l'Yser.

C'est donc dans un esprit de nationalisme élevé qu'ont agi De Schaepdrijver et ses amis, à qui j'envoie ici l'expression de notre admiration.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. Delacollette. — Ce sont des traîtres, des misérables! (*Très bien! très bien!*)

M. Van Severen. — Vous parlez en Wallon. Ne croyez pas qu'en votant l'amnistie vous atteindrez l'activisme. Il se développera, au contraire. (*Interruptions.*)

La vérité, c'est que la Belgique est prise entre deux feux. Ses concessions au mouvement flamand le fortifient.

Le jeune poète flamand Wiens Moens n'écrit que jamais il n'aurait voulu s'abaisser à solliciter quoi que ce soit de la Belgique. Il reste fidèle au nationalisme flamand jusqu'à la besace, me dit-il.

M. Pepin. — Les gueux étaient des nationalistes belges. Ils restèrent fidèles au roi jusqu'à la besace.

M. Van Severen. — M. Rubbens se trompe quand il dit que la vague de nationalisme flamand est arrêtée. Nous ne sommes pas des extrémistes. Nous sommes des idéalistes qui voulons le développement intégral du peuple flamand.

M. Van Cauwelaert fait erreur quand il croit que ce développement peut se faire en dehors d'un Etat flamand. (*Interruptions.*)

M. Devèze. — Il est inadmissible qu'un pareil discours se prolonge.

M. Fischer. — De quoi se plaint M. Van Severen? Dans l'Etat belge, les Flamands sont la majorité.

M. Piérard. — Ils nous le font, d'ailleurs, bien sentir.

M. Troclet. — Je le crois bien.

M. Van Severen. — Pour les belgicistes, la Belgique est le but et la Flandre le moyen. Pour nous, c'est le contraire. La Flandre est le but et la Belgique n'est que le moyen.

M. J. Van den Eynde, rapporteur. — Reconnaissez-vous que l'amnistie servira la Belgique avant tout?

M. Van Severen. — Non!

M. J. Van den Eynde. — M. Vos est d'un autre avis que vous.

M. Van Severen. — Le peuple flamand ne veut pas se détacher de son glorieux passé. Notre peuple est un grand ensemble historique, qui lie toutes les générations successives. La destinée de la Flandre est en jeu. C'est la voix de toutes les générations qui doit être entendue. En réalité, la Belgique n'est qu'un accident dans la vie du peuple flamand. Pour nous *Flandria carissima patria nostra*.

M. Debunne. — Pourquoi parlez-vous à la foi français et latin?

M. Troclet. — Il veut prouver qu'il est Latin! (*Rires sur les bancs socialistes.*)

M. Van Severen. — C'est à cette patrie flamande seule que nous sommes profondément attachés. C'est à la grandeur de cette patrie que tendent nos efforts.

Notre nationalisme n'est rien d'autre que cela, et nous sommes absolument convaincus de la grandeur de notre cause.

Vous ne pourrez rien contre notre volonté, car c'est du passé de la Flandre qu'est né notre nationalisme.

Pendant la guerre, les soldats flamands ont subi toutes les humiliations. Le coup de poignard dans le dos aux soldats flamands a été donné par le gouvernement du Havre, qui était au service de la France et pour qui la masse flamande n'était qu'une masse de manœuvres dont on pouvait user à l'infini. (*Protestations.*)

Je parle au nom de la majorité des soldats flamands de l'Yser et non au nom de ceux de l'arrière. Ceux-ci travestissent le sentiment de ceux qui ont fait la guerre.

M. Debunne. — Le peuple flamand ne vous a pas donné mandat de parler en son nom.

M. Joris. — Vous vous faites des illusions.

M. Van Severen. — Nous verrons!

Les nationalistes réclament l'amnistie et la réhabilitation des activistes.

M. Vergels. — Et une pension, sans doute? Et une décoration? (*Interruptions.*)

M. Van Severen. — Nous considérons les activistes comme des nationalistes clairvoyants. Ils ont compris qu'entre la Belgique et la patrie flamande, il faut choisir celle-ci. Il faut, comme l'a dit Charles Peguy, marcher avec tous nos ancêtres!

Pour nous, avec tous les hommes du grand passé flamand, nous voulons poursuivre la réalisation de cette grande patrie flamande.

Si vous voulez accorder une amnistie pleine et entière, c'est bien. Si vous ne l'accordez pas, ce sera bien encore, car vous prouverez ainsi quels sont les sentiments qui vous éprouvent envers la Flandre.

Quant à nous, nous ne cesserons de préparer le peuple flamand à la grande mission qui lui est dévolue. Nous dirons au peuple flamand que sa prospérité ne peut se trouver que dans la grande Néerlande. (*Vives protestations.*)

M. Housiaux. — C'est un langage intolérable! L'orateur n'est pas autre chose que le porte-parole des traîtres!

M. le président. — Messieurs, à la tribune parlementaire, les membres de la représentation nationale ont toujours joui de la plus grande liberté d'opinion. Il est toujours permis à tous ceux qui défendent une thèse quelconque de la développer en pleine liberté. (*Très bien! sur presque tous les bancs.*) Mais ce qui n'est pas admissible, c'est de blesser le sentiment belge (*nouvelle et vive approbation*), et c'est ce que l'orateur a fait tantôt. Je n'ai pas entendu vos paroles, monsieur Van Severen, mais d'après ce qui m'a été dit, vous auriez approuvé la trahison. Or, la trahison est un crime, et ce qui est odieux, c'est de la glorifier. Si je trouve la reproduction de ces paroles dans la sténographie, vous aurez à les retirer, sinon je vous rappellerai à l'ordre. (*Un auditeur applaudit bruyamment dans une tribune.*)

Qu'on expulse le perturbateur. (*L'auditeur est aussitôt invité à se retirer. — Mouvement.*)

Messieurs, je vous prie de faire silence.

Veillez continuer votre discours, monsieur Van Severen.

M. Van Severen. — Je répète que nous continuerons à convaincre le peuple flamand que sa prospérité et sa gloire ne se trouveront que dans la reconstitution de la Grande Néerlande, qui sera pour lui sa véritable patrie retrouvée.

M. le président. — Voici le passage de la sténographie que j'ai fait demander :

« M. DELACOLLETTE. — Sont-ce les noms de ceux qui sont passés à l'ennemi pendant la guerre?

» M. VAN SEVEREN. — Oui!

» M. DELACOLLETTE. — Ce sont des lâches et des traîtres!

» M. DE BURLET. — Ce sont des misérables!

» M. VAN SEVEREN. — A votre point de vue.

» M. DELACOLLETTE. — Des lâches et des traîtres.

» M. VAN SEVEREN. — Ce ne sont pas des lâches. »

Ces paroles de M. Van Severen sont inadmissibles et je demande à l'honorable membre de les retirer.

M. Van Severen. — Je regrette beaucoup, monsieur le président, mais je ne retire rien de ce que j'ai dit.

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre et je constate que vos paroles ont heurté les sentiments de l'unanimité de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le premier ministre.

M. Jaspas, premier ministre. — Messieurs, comme vient de le rappeler M. le président, le parlement belge s'enorgueillit de la liberté de sa tribune. Pendant une heure et demie, nous avons entendu exprimer des idées qui froissent nos convictions les plus profondes et nos sentiments les plus chers. Nous les avons entendu développer en un mélange de romantisme attardé et d'un odieux réalisme, qui est la caractéristique de l'éloquence de l'orateur qui vient de se rasseoir. Je regrette que sa jeunesse s'égare en pareils exercices oratoires. Mais il est une chose que nous ne pouvons cependant pas tolérer, — car cela n'est pas l'expression d'une opinion, — c'est qu'on fasse ici l'éloge des soldats qui ont déserté devant l'ennemi. (*Très bien! sur tous les bancs.*)

Le membre qui vient de se rasseoir a prononcé d'autres paroles que celles que M. le président vient de rappeler. Il a déclaré qu'il saluait « avec admiration » ses « magnanimes amis » qui ont abandonné nos lignes et ont prostitué le glorieux uniforme de l'Yser en pays occupé et sous la protection des baïonnettes allemandes. (*Vifs applaudissements sur presque tous les bancs.*)

Il ne sera pas dit que le jour même où la nation unanime a salué avec un respect profond et une émotion impressionnante celui qui s'est dévoué pour sauver la patrie et porte le nom glorieux de

Jacques de Dixmude, ces paroles, au parlement belge, n'auront pas soulevé une protestation unanime et le mépris de toutes les consciences. (*Vifs applaudissements et longues acclamations sur presque tous les bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Huysmans.

M. Huysmans. — Messieurs, le discours que M. Van Severen vient de prononcer appelle une réponse du côté des Flamands, que l'on désigne avec mépris dans la presse de l'honorable membre sous le nom de belgicistes. Le discours de l'honorable membre n'est guère un discours d'apaisement, qui puisse faire aboutir un projet de loi d'amnistie. Il a produit sur moi l'impression d'un discours de provocation. (*Très bien! sur presque tous les bancs.*)

Ce discours m'a profondément attristé et fera plaisir à tous les adversaires des mesures d'amnistie. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Telle n'est pas la politique que nous représentons et c'est pour cela que je me suis permis de demander la parole. Je ne ferai pas le procès de l'activisme. Je l'ai fait pendant la guerre et après la guerre, avec beaucoup de modération, l'honorable membre le sait. Mais l'honorable M. Van Severen doit savoir aussi quel mal l'activisme fait au mouvement flamand (*très bien! très bien! sur de nombreux bancs*) et que le mouvement flamand a souffert, comme nous, des erreurs de l'activisme. (*Nouvelle et vive approbation.*)

M. Van Severen. — C'est exactement le contraire qui est vrai.

M. Huysmans. — Je pose à M. Van Severen cette question : Qu'est-ce qui lui permet de parler au nom du peuple flamand? (*Très bien! très bien! sur tous les bancs.*) Vous ne parlez qu'au nom d'un petit groupe. Notre politique tend, au contraire, à faire rentrer au bercail ceux qui ont commis des erreurs.

Nous pensons que le meilleur moyen pour atteindre ce but, c'est d'éviter qu'il y ait encore des victimes. L'honorable membre a développé ici une thèse que l'honorable premier ministre a qualifiée, à juste titre, de « politique attardée ». Il a dit qu'il est impossible de faire coexister normalement, dans le même Etat, deux peuples de culture différente. L'honorable membre doit savoir qu'il y a coexistence dans la plupart des Etats de l'Europe. (*Vive approbation sur de nombreux bancs.*)

La conception de l'honorable membre est purement idéologique. Dans nombre de ces Etats, on s'entend parfaitement bien. Je ne prétends pas qu'il n'y a pas des difficultés de culture...

M. Debacker. — Est-ce que nous nous entendons ici? Regardez MM. Mathieu et Huysmans, par exemple.

M. de Selys Longchamps. — Avec vous, c'est impossible!

M. Huysmans. — Nous essayons de nous entendre et nous prétendons que deux peuples, de culture différente, peuvent parfaitement coexister...

M. Vos. — Avec un régime unitaire?

M. Huysmans. — ... avec le développement normal de nos institutions. (*Nouvelle et vive approbation.*)

Vous avez commis deux grosses erreurs. La première est une erreur d'ordre international. La Belgique est une nécessité européenne et, si elle n'existait pas, nous aurions la guerre...

M. Dierkens. — C'est cela que les activistes cherchent.

M. Huysmans. — Vous avez aussi commis une erreur psychologique. Je ne veux pas m'étendre longuement sur ce point et je me contenterai de rappeler mes anciens arguments à l'honorable membre. La Belgique n'a pas été formée seulement par nos constituants de 1831, elle a été constituée surtout moralement par l'invasion de 1914. Si vous ne comprenez pas cela, vous ne comprenez pas pourquoi vous êtes une infime minorité. (*Rires approbatifs.*)

M. Van Severen. — Et vous autres? Vous n'avez jamais été une infime minorité?

M. Huysmans. — Nous avons des idées complètement divergentes, mais il est nécessaire qu'une voix flamande vous dise ce que nous sentons, quand vous prononcez pareil discours.

Vous-même, vous avez des opinions complètement divergentes. Les uns, comme vous, veulent le rattachement de la Flandre à la Hollande, avec un centre parlementaire à La Haye. Mais il en est sur vos bancs, beaucoup plus nombreux, qui veulent une certaine autonomie de la Flandre au sein de l'Etat belge.

M. Vos. — On devrait l'essayer. Si cela réussit, tant mieux.

M. Huysmans. — Vous n'avez jamais précisé votre attitude sur ce point, et vous vivez de cette équivoque.

J'ajoute que vous-mêmes, messieurs les nationalistes flamands, vous n'avez pas des conceptions sociales uniques. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. Anseele. — Si, mais contre nous! Ce sont des adversaires de la classe ouvrière.

M. Van Severen. — Ce n'est pas vrai; c'est exactement le contraire.

M. Declercq. — Nous ne sommes pas les exploités de la classe ouvrière.

M. Dierkens. — Vous ne faites que cela! Combien payent les frontistes à leurs ouvriers dans votre arrondissement? 75 centimes à 1 fr. 50 c. l'heure de moins que là où nous avons nos forces ouvrières et socialistes.

M. Huysmans. — Messieurs, quand je vais dans l'arrondissement que je représente et que je rencontre des frontistes sur mon chemin, les électeurs de l'honorable M. Vos, ce sont tous des démocrates.

M. Vos. — Je le suis moi-même.

M. Huysmans. — Je le sais. Aussi, vous n'avez pas les mêmes opinions que votre collègue M. Van Severen.

M. Vos. — Est-ce que vous avez tous les mêmes opinions, vous autres?

M. Missiaen. — Nous avons le même programme et les mêmes conceptions sociales.

M. Debacker. — Que les républicains se lèvent! Debout les morts! (*Exclamations et rires sur les bancs socialistes.*)

M. Missiaen. — Nous n'avons pas d'ordre à recevoir de vous!

M. Huysmans. — Quand je vais dans les arrondissements de Roulers, d'Ypres et de Courtrai, ce ne sont pas des démocrates que je rencontre, c'est la réaction noire. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*) Ce sont, messieurs, des gens qui écrivent dans leurs organes que la journée des huit heures est la ruine des exploitants et des industriels.

M. Dierkens. — Voilà!

M. Debacker. — Ce n'est pas vrai!

M. Dierkens. — Nous apporterons la preuve.

M. Huysmans. — Ce sont des gens qui écrivent : « De rol van de christene-democraten over te nemen om de socialistische beest uit Vlaanderen te jagen ».

M. Van Hoeylandt. — Voilà-votre démocratie!

M. Huysmans. — Le rôle des chrétiens doit être de chasser de la Flandre la bête socialiste.

M. Vos. — On rencontre également des excès de langage aussi fréquents dans vos organes que dans les nôtres.

M. Van Severen. — Si l'on devait se mettre à lire tous les extraits contenant des excès de langage qui se trouvent dans votre presse, nous n'aurions jamais fini. Vous savez très bien qu'en Flandre occidentale nous sommes des syndicalistes purs. (*Exclamations et hilarité sur les bancs socialistes.*)

M. Huysmans. — Messieurs, en Flandre, vous êtes, comme vous l'êtes au point de vue politique, des diviseurs.

M. Cocq. — Communs!

M. Huysmans. — Messieurs, les Flamands démocrates sont reconnaissants aux ouvriers wallons, parce que, par l'effort de toute la Wallonie, l'Etat belge nous a apporté le suffrage universel. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Je ne dirai qu'un seul mot avant de me rasseoir : Si même les Wallons voulaient nous abandonner, nous ne les abandonnerions pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Debacker. — Le ministre belge passé et futur a dit.

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Monsieur le président, j'ai demandé la parole sur les amendements présentés par le gouvernement, et vous avez annoncé qu'on voterait d'abord sur la question préalable présentée par l'honorable M. Declercq.

M. le président. — J'estime, en effet, que nous devons voter d'abord sur la question préalable, qui a été développée par l'honorable M. Declercq.

Je mets la question préalable aux voix.

De heer Declercq. — Wij vragen de naamafroeping.

M. Carlier. — La question préalable sur quoi?

M. le président. — M. Declercq a prononcé un discours et a déposé une proposition concluant comme suit : « Pour ces motifs et en y attachant cette signification, la Chambre admet la question préalable. »

L'appel nominal a-t-il été régulièrement demandé? (*Les membres du groupe nationaliste flamand se lèvent.*) L'appel nominal n'étant pas régulièrement demandé, nous allons procéder au vote par assis et levé.

Je mets aux voix la question préalable, opposée par M. Declercq.

— La question préalable, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

M. le président. — Je suppose que plus personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}? Je tiens à faire remarquer que les amendements du gouvernement se rattachent à l'article 1^{er}. Lorsque la discussion sur cet article aura été close, je mettrai aux voix les amendements du gouvernement. (*Protestations sur certains bancs socialistes.*)

M. Van Walleghem. — S'agit-il du texte de la commission ou du gouvernement?

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Je m'étonne d'être le seul orateur inscrit au sujet des amendements déposés à la dernière heure par le gouvernement. Il semble cependant que ces textes méritent une discussion approfondie. On m'objectera que s'ils n'ont pas été discutés ici, ils l'ont été hier, en séance secrète, dans les groupes de la majorité. S'il ne se trouve actuellement personne sur vos bancs, soit pour les critiquer, soit pour les défendre, c'est peut-être parce qu'il y a des textes que l'on peut voter à la rigueur, mais qu'il serait impossible de justifier; car, laissez-moi vous le dire, la dernière formule issue de vos discussions contradictoires, dans les caucus du parti libéral et du parti catholique, est, permettez-moi l'expression, plutôt ridicule, et ce n'est pas seulement mon avis. Prenez tel journal qui défend les idées libérales; il déclare que ce serait une chose absurde que d'admettre la réhabilitation de ceux que l'on a toujours considérés comme des criminels ou des traîtres.

D'autre part, pour les membres de la droite flamande et pour nous-mêmes, n'est-il pas évident que la distinction que l'on fait entre les petits et les grands condamnés, les condamnés à moins de dix ans et les condamnés à plus de dix ans, pourrait se comprendre lorsqu'on procédait par catégories générales, mais qu'elle devient injustifiable dès l'instant où l'on procède à l'examen de chaque cas particulier.

Le gouvernement, en effet, propose de désigner une commission de magistrats dont l'avis conforme est indispensable et de laisser au ministre de la justice la décision dernière et le soin d'examiner les dossiers de ceux qui ont été condamnés à moins de dix ans. Encore une fois, voulez-vous m'expliquer pourquoi pareil examen ne pourrait pas être fait pour ceux qui ont été condamnés à plus de dix ans? N'oubliez pas que parmi ceux qui ont été condamnés pour activisme, il en est qui ont été frappés au lendemain de la guerre, sous le régime de la loi martiale, par des conseils de guerre et qui ont été l'objet de condamnations impitoyables. Mais il en est d'autres, au contraire, qui ont eu l'heureuse fortune de n'être poursuivis que plusieurs mois après, de se voir juger par des juridictions ordinaires et d'avoir, pour des faits identiques, été l'objet de condamnations beaucoup moins sévères.

Dans ces conditions, je le répète, c'est une injustice de ne pas soumettre à votre commission consultative et à la décision, en dernier ressort, du ministre de la justice, aussi bien le cas de ceux qui ont été condamnés à plus de dix ans que le cas de ceux qui ont été condamnés à moins de dix ans.

Je puis l'affirmer de science personnelle : parmi ceux qui ont été condamnés, immédiatement, à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, il s'en trouve qui étaient infiniment plus dignes d'intérêt que d'autres qui ont eu la chance d'être condamnés à des peines moindres par la juridiction ordinaire.

Vous vous rendez parfaitement compte, au surplus, que j'ai raison, que la seule vertu de la modification que l'on puisse accorder à la formule dont je viens de faire la critique, c'est qu'on est parvenu à faire un accord entre les membres de la majorité.

Il y a quelques semaines encore, nous avions l'espoir que cette question si grave, si délicate, sur laquelle, au fond, il n'y a pas de graves désaccords entre nous, — car nous avons manifesté le même sentiment à l'égard de ceux qui, tout à l'heure, prolongaient l'activisme de la guerre et le même sentiment quand il s'est agi de rendre hommage à l'un de ceux qui avaient le plus héroïquement défendu le pays, — nous avions l'espoir, dis-je, d'arriver à un vote sur la question de l'amnistie, émis par une majorité dont les éléments siègent sur tous les bancs de cette assemblée. C'est pour cela que ceux qui nous représentaient à la commission extraordinaire nommée

en septembre, que ceux à qui le gouvernement avait dit que la question restait une question libre, étaient arrivés à un accord sur une formule qui, bien entendu, n'était pas un idéal et qui aurait pu être modifiée sur certains points, mais qui avait le grand mérite d'être large, d'apporter à tous l'effacement, l'oubli, et d'avoir groupé dans le même vote les membres de la plupart des grands groupes de cette assemblée. L'accord national était donc possible pour dire que la Belgique est assez grande et forte pour mépriser ceux qui attaquent son unité et pour user de clémence à l'égard de ceux qui ont failli pendant la guerre.

Vous n'avez pas voulu qu'il en soit ainsi, vous avez jugé que, plutôt qu'un vote d'unité nationale, il était opportun, favorable à la stabilité du gouvernement, d'émettre un vote de parti, de vous mettre d'accord sur une formule de parti, de sacrifier l'intérêt national à ce que vous considérez, peut-être à tort, comme un intérêt électoral. Eh bien, faites; vous êtes d'accord, grand bien vous fasse; votez les textes du gouvernement, mais vous ne vous étonnez pas si la gauche socialiste tout entière s'abstient, en donnant à son abstention ce caractère qu'elle n'entend pas s'associer à vos marchandages politiques. (*Vive approbation sur les bancs socialistes. — Rires ironiques sur les bancs de la droite et de la gauche libérale.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Je n'étonnerai pas la Chambre si je lui dis que le langage de l'honorable M. Vandervelde ne me surprend pas.

Je ne m'attendais pas que l'opposition nous accordât dans cette circonstance une confiance dont elle est peu généreuse, et c'est son droit. Je m'y attendais d'autant moins que, si l'honorable M. Vandervelde nous avait apporté l'appui de sa parole, nous savions qu'il lui était impossible de nous apporter le vote de tous ses amis.

M. Fieullien. — Evidemment!

M. Janson, ministre de la justice. — Nous comprenons fort bien que vous avez réussi à réaliser entre vous une certaine unité (*rires à gauche et à droite*), mais une unité négative, en vous refusant dans une abstention nécessaire. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Vandervelde (*parlant au milieu du bruit*). — Si vous étiez d'accord pour que l'on vote d'abord sur le texte de la commission, qui est le plus large, vous verriez bien que cette unanimité n'est pas simplement négative.

M. Janson, ministre de la justice. — Je ne comprends pas l'interruption de M. Vandervelde, car je pense que nous sommes bien d'accord pour procéder de la façon que voici : nous allons discuter en prenant comme base le projet de la commission.

SUR LES BANCS SOCIALISTES : C'est cela!

M. Janson, ministre de la justice. — Donc pas d'équivoque; c'est tout à fait de bon jeu.

C'est au projet de la commission que le gouvernement propose d'introduire certaines modifications sous la forme des amendements qu'il a déposés.

Messieurs, si je n'ai pas demandé la parole tout de suite pour vous expliquer la portée des amendements que nous avons déposés hier, c'est que, en réalité, vous le savez, ces amendements doivent constituer un chapitre nouveau que nous ajoutons au projet de la commission; logiquement, on aurait pu les discuter après le vote des autres articles, ou bien à propos de l'article 3, qui vise la restitution des droits politiques.

Vous avez anticipé, je vous suis.

La réhabilitation que nous vous proposons, et dont je vais définir dans un instant le caractère et la portée, n'est pas une chose nouvelle. Le gouvernement du Havre, dont l'honorable M. Vandervelde faisait partie, l'a adopté, en 1918, au mois d'avril, en prenant un arrêté-loi en faveur des militaires qui, pendant la guerre, avaient eu une défaillance.

M. Vandervelde. — Vous ne m'avez pas compris : je n'ai pas critiqué le système de la réhabilitation, je laisse cela à l'*Etoile belge*, je critique la discrimination que vous faites entre les petits et les grands condamnés, alors que chaque dossier sera examiné individuellement.

M. Van Isacker. — La commission fait la même discrimination.

M. Janson, ministre de la justice. — Je vous ai très bien compris et je vous répondrai. Cette idée de la réhabilitation n'est pas nouvelle; elle trouve des précédents précieux, et je puis invoquer l'autorité de M. Vandervelde lui-même, puisqu'il faisait partie du

gouvernement du Havre et aussi du gouvernement qui, pour compléter l'arrêté-loi du 22 avril 1928, a fait voter la loi du 15 novembre 1919, étendant le principe de la réhabilitation à d'autres catégories de militaires.

Nous avons pensé qu'il était équitable de permettre à ceux dont la peine de prison n'excède pas dix ans de solliciter tout de suite leur réhabilitation en portant à cet effet leur demande, non pas, comme le prescrit le droit commun, devant une des cours d'appel, mais devant une commission de trois membres, hauts magistrats en fonctions ou hauts magistrats honoraires, qui pourraient se prononcer plus promptement et avec moins de solennité qu'une cour d'appel.

Il ne s'agit pas, messieurs, — je le précise ici pour ceux qui n'auraient pas compris, — d'une réhabilitation *de plano*, sans discussion et sans condition, qui serait accordée à une catégorie de condamnés. Au contraire, le système que nous préconisons prévoit que les intéressés devront s'adresser à cette commission, qui sera formée sans délai et qui appréciera chaque cas particulier en s'inspirant des règles ordinaires sur la réhabilitation.

Pourquoi, messieurs, avons-nous établi une discrimination, comme on dit aujourd'hui? Comment n'avons-nous pas été jusqu'à dire que tout condamné quelconque, quelle que soit sa peine, pourrait saisir de sa demande la commission qui sera constituée?

Je vais vous le dire, mais je prends d'abord acte que l'honorable M. Vandervelde — son discours l'a démontré — est partisan du projet de la commission.

M. Eekelaers. — Nous le sommes tous ou presque! (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Janson, ministre de la justice. — Donc, presque tous les socialistes sont partisans du projet de la commission. Ils s'abstiendront probablement.

M. Eekelaers. — Non, nous voterons le projet.

Le parlement devait être libre, avait dit M. Jaspas. Alors est venu le dictateur!

M. Janson, ministre de la justice. — Dans son projet, la commission dit à l'article 3 :

« Ne sont pas restitués aux condamnés les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics, dont ils ont été destitués en vertu de l'article 19 du Code pénal.

» Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation ne cessent d'exister que si la peine principale ne dépasse pas dix ans de privation de la liberté. »

M. Vandervelde. — Je vous ai dit tout à l'heure la différence que je faisais. Dès l'instant où il s'agit de cas particuliers, pourquoi tous ne pourraient-ils être soumis à l'examen de votre commission?

M. Janson, ministre de la justice. — J'ai donc le droit de dire que la commission avait parfaitement compris qu'il était impossible de restituer les droits politiques à tous les condamnés.

M. Van Dievoet. — Elle permettait même au gouvernement d'exclure de l'article 3 et de tous les autres articles des gens qui n'avaient pas été condamnés à plus de dix ans, mais qui étaient indignes de toute considération.

M. Janson, ministre de la justice. — L'interruption de M. le rapporteur est parfaitement justifiée. Le système de la commission prévoyait la formation d'une liste que j'appellerai la liste noire et où auraient été inscrits ceux qui ne pouvaient pas bénéficier du projet.

Vous avez donc parfaitement admis qu'il y avait une catégorie de condamnés auxquels il fallait faire une situation spéciale : ceux qui avaient été condamnés à moins de dix ans de prison. C'est tout à fait justifié. Je n'irai pas jusqu'à vous dire qu'il n'y avait pas, parmi les condamnés qui ont été frappés d'une peine supérieure à dix années de prison, des gens dont le cas soit intéressant. Il est possible qu'il y en ait.

Mais, messieurs, à ceux qui ont été condamnés à plus de dix ans de prison, nous ne refusons pas le droit de réhabilitation; mais ils restent, à cet égard, sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de la loi de 1896. La seule différence qu'il y a entre les condamnés à moins de dix ans et les condamnés à plus de dix ans, c'est que les premiers pourront introduire immédiatement leur demande devant la commission spéciale, tandis que les autres devront, s'ils veulent obtenir la réhabilitation, suivre la procédure ordinaire et, notamment, attendre l'expiration des délais fixés par la loi de 1896.

Je crois avoir ainsi exposé le système de l'amendement du gouvernement. Mais j'ajoute qu'il m'a semblé équitable de proposer à la Chambre d'étendre le bénéfice de ces amendements, non seulement aux condamnés activistes, mais à tous les condamnés, fournisseurs à l'ennemi, trafiquants, qui ont été condamnés à une peine de moins de dix années de prison et que l'on appelle assez singulièrement « les petits condamnés ».

M. Destrée. — C'est vous qui avez inventé les « petits condamnés »; ce n'est pas nous!

M. Jaspas, premier ministre. — Non! non!

M. Doms. — Si! c'est votre invention.

M. Janson, ministre de la justice. — Il m'a paru logique de permettre d'accorder à ceux qui ont été frappés d'une peine relativement minime, quelle que soit la cause de cette condamnation, le bénéfice de la commission spéciale devant laquelle ils pourront introduire une demande de réhabilitation. J'ai ainsi cherché à donner satisfaction, dans la mesure du possible, à certaines plaintes que j'ai entendu formuler aux doléances, par exemple, de l'homme auquel s'est intéressé l'honorable M. Merlot.

M. Merlot. — Que j'ai cité en exemple.

M. Janson, ministre de la justice. — ... de votre anonyme, de votre ouvrier peintre, monsieur Merlot, qui est un petit condamné, puisqu'il a été frappé certainement de moins de dix années de prison. Les accents de votre généreuse éloquence m'ont troublé et je me suis dit : il faut que je donne satisfaction au peintre de M. Merlot. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Piérard. — Vous êtes un ami des arts.

M. Janson, ministre de la justice. — C'est pourquoi j'ai introduit une disposition permettant à tous les intéressés d'aller devant la commission. J'espérais, par cette concession, obtenir votre adhésion chaleureuse. J'ai encore l'espoir qu'elle ne m'échappera pas.

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — Messieurs, le gouvernement me rappelle certains animaux marins qui, lorsqu'ils sont poursuivis, secrètent une liqueur noire qui empêche de les voir encore.

Nous sommes en pleine incohérence. Le projet de loi soulève quatre questions bien distinctes : A qui s'appliquera-t-il? Que fera-t-on des contumaces? Quelle sera l'étendue des mesures proposées au point de vue des droits civils? Qu'arrivera-t-il des dommages-intérêts? On peut avoir sur ces quatre questions différentes des avis complètement différents.

J'ai demandé la parole lorsque l'honorable ministre disait que nous nous réfugions courageusement dans l'abstention. Je tiens à lui dire qu'il interprète très inexactement la déclaration de notre ami Vandervelde. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*) Nous ne nous réfugions pas dans l'abstention. Au contraire, nous désirons nous prononcer, et comme j'ai défendu depuis longtemps, avant votre conversion, ces mesures de pacification et d'apaisement, je désire pouvoir les voter. Je ne serai pas le seul parmi mes amis. Il est donc complètement injuste de dire que, parce qu'il y a parmi nous des différences d'opinion sur une question d'ailleurs hors programme, nous sommes divisés et que nous ne refaisons notre unité que dans l'abstention. Or, je veux voter le projet de la commission. Vraiment, ne sommes-nous pas dans la nuit quand l'honorable ministre de la justice vient exposer des amendements qui se rattachent à l'article 3 ou à l'article 4? Il faudrait commencer par discuter l'article 1^{er}. (*Interruptions.*)

Sommes-nous, oui ou non, dans la discussion générale? Non. Il s'agit de passer au vote des articles. Par quel article faut-il commencer, si l'on veut rester dans le bon sens? Par l'article 1^{er}. S'il y a encore des observations à faire sur cet article, qu'on les fasse valoir.

M. Janson, ministre de la justice. — Dites donc cela à M. Vandervelde.

M. Destrée. — Il était si simple de dire à M. Vandervelde que vous lui répondriez lorsque l'article viendrait en discussion.

M. Janson, ministre de la justice. — J'ai trop de déférence pour lui. (*On rit.*)

M. Destrée. — Si nous voulons de l'ordre dans le débat, il ne faut pas discuter l'article 3 à l'article 1^{er}. Je ne suivrai donc pas l'honorable ministre dans ses observations quant à la réhabilitation; cela viendra à son heure. Pour le moment, il s'agit de l'article 1^{er}. Que faut-il voter? Le projet de la commission, incontestablement.

J'avais demandé la parole sur la position de la question, parce qu'il est réglementaire et de tradition, dans cette Chambre, que le texte le plus large, le plus général, soit d'abord mis aux voix. Si ce texte est repoussé, nous verrons quelle attitude nous aurons à prendre vis-à-vis des amendements du gouvernement. Je ne dirai pas, *a priori*, que je ne me rallierai peut-être pas, en ordre subsidiaire, à l'un ou l'autre de ces amendements, mais je demande d'abord que la Chambre ait le courage de se prononcer sur la question fondamentale. (*Nouveaux très bien! sur les bancs socialistes.*) Il est trop facile d'esquiver des responsabilités et d'avoir l'air, avec

des amendements d'à peu près, d'obtenir une satisfaction. Je demande le vote sur la proposition de la commission : l'article 1^{er} est parfaitement net et clair; de toutes les solutions proposées, c'est la plus large et la plus radicale. Je suis persuadé qu'il y a dans cette Chambre une majorité pour la voter.

En mon nom et au nom de la majorité de mes amis, je déclare que nous sommes prêts à voter cette proposition. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Destrée s'est adressé au gouvernement, alors que, en réalité, comme vous l'avez tous compris, c'est à l'honorable M. Vandervelde qu'il devait adresser ce discours...

M. Van Walleghem. — Non! C'est au président.

M. Janson, ministre de la justice. — ... car je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Destrée pour dire que l'observation de M. Vandervelde était inopportune.

M. Destrée. — Était-ce une raison pour nous accuser de nous réfugier dans l'abstention?

M. Masson. — On ne vous a pas accusé.

M. Vandervelde. — D'accord, au contraire, avec M. Destrée, nous insistons de la manière la plus vive pour que la Chambre se prononce sur l'article 1^{er} proposé par la commission. (*Bruit et colloques.*)

M. Janson, ministre de la justice. — Le texte proposé par la commission porte comme titre : « Proposition de loi sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certains crimes et délits commis entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919. »

Je signale à l'honorable M. Hubin que le projet de la commission ne parle pas d'amnistie et qu'il est donc inexact de dire que nous discutons un projet sur l'amnistie. Nous discutons un projet de loi sur l'extinction des peines.

M. Hubin. — Mais le titre du projet est : « Proposition de loi amnistiant certains crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

M. Janson, ministre de la justice. — Non, monsieur Hubin. Vous compliquez les choses comme si vous étiez avocat. (*Hilarité.*)

M. Hubin. — C'est vous qui compliquez les choses. J'ai ce document sous les yeux; il porte comme titre : « Proposition de loi amnistiant certains crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. » Le voilà.

M. Devèze. — La commission a amendé le titre de la loi et substitué l'extinction des peines à l'amnistie. (*Plusieurs membres s'interpellent.*)

M. Hubin. — Vous voulez créer une équivoque.

M. Janson, ministre de la justice. — Nous paraissions être d'accord pour prendre comme base de notre discussion le texte proposé par la commission.

La commission propose un titre et le gouvernement est d'accord pour vous proposer d'adopter ce titre.

M. Merlot. — C'est tout ce qui restera du projet de la commission, d'ailleurs. (*Rires sur les bancs socialistes.*)

M. Janson, ministre de la justice. — Le champ d'application du projet de la commission est sensiblement plus large que celui du gouvernement. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 1^{er} du projet de loi. Il me paraît logique, messieurs, que la Chambre vote sur les amendements du gouvernement, qui modifient le projet de la commission.

SUR LES BANCs SOCIALISTES : Voilà la tangente!

UN MEMBRE A DROITE : Article 26 du règlement!

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Il est à la fois conforme au règlement et au bon sens de procéder aux votes de telle manière que l'assemblée puisse réellement faire connaître son opinion. Or, à la commission, il y a eu unanimité, ou à peu près, pour se prononcer non pas en faveur de la formule étroite que propose actuellement le gouvernement, mais en faveur d'une formule large qui comprend non seulement les activistes, mais tous ceux qui ont été condamnés pour faits de guerre. C'est sur cette formule que beaucoup d'entre nous ont donné leur accord, et cette formule avait le grand avantage d'avoir emporté l'adhésion d'hommes appartenant à toutes les fractions de cette Chambre.

Or, il semblait que l'honorable président eût l'intention de faire voter d'abord sur les amendements restrictifs présentés par le gouvernement.

M. Van Walleghem. — C'est un nouveau projet alors?

M. Vandervelde. — J'ai dit alors que, dans ces conditions, nous étions obligés de nous abstenir. Immédiatement, l'honorable ministre de la justice s'est levé pour dire : « Vous vous réfugiez dans l'abstention. » Point du tout, nous ne demandons pas mieux que de faire connaître notre sentiment sur la formule de la commission. Et pour permettre aux différents groupes de la Chambre de faire connaître leurs pensées, nous demandons que l'on vote, et vous constaterez, messieurs, qu'il y aura une grande majorité dans le groupe socialiste pour la formule de la commission.

M. le président. — La parole est à M. Van Walleghem.

M. Van Walleghem. — Messieurs, il semble que le gouvernement veuille imposer à la Chambre le vote sur les amendements qu'il a déposés au projet de loi. L'article 26 du règlement indique que, quand il y a des propositions subsidiaires ou des amendements, il faut nécessairement que l'on vote d'abord sur la proposition la plus étendue. Par conséquent, c'est l'article 1^{er} du projet de la commission qui contient les dispositions les plus étendues et je prétends, règlement en main, que la Chambre doit d'abord procéder au vote sur l'article 1^{er} du projet de la commission.

M. Vandervelde. — C'est l'évidence même.

SUR LES BANCs SOCIALISTES : Aux voix!

De heer Vos. — Ik heb het woord gevraagd nog over artikel een.

M. le président. — Il semble qu'il y ait confusion.

Nous discutons l'article 1^{er}. A cet article se rattachent les amendements du gouvernement.

M. Vos a demandé la parole sur la position de la question.

La parole est à M. Vos.

De heer Vos. — Ik houd er aan, naar aanleiding van artikel 1, een verklaring af te leggen over een geval dat althans, wat den persoon betreft, aan deze Kamer moet bekend zijn, een geval dat niet onder toepassing valt van artikel 1. Ik weet dat deze verklaring daaraan niets zal veranderen en dat een amendement dat wij zouden indienen eventueel geen kans van succes kan hebben, maar ik meen deze gelegenheid niet te mogen laten voorbijgaan om aan te tonen op welke wijze de Belgische magistratuur den maatregel in dit bijzonder geval den pas heeft afgesneden. (*Gerucht.*) Het gaat over het geval Augusteyns. De heer Augusteyns heeft activistische sympathien gehad; hij heeft geen ambt aanvaard, hij heeft geen propaganda gevoerd, hij heeft alleen het manifest voor de vervlaamsching van de Vlaamsche hoogeschool ondertekend. Toen het bleek dat Augusteyns niet kon getroffen worden door de rechtsbepalingen en zelfs niet door artikel 118bis, toen heeft men een misdrijf geconstrueerd. Er was op het conservatorium te Antwerpen, op zeker oogenblik, een ambtenaar die aan politiek deed in de school. Er werd door den beheerraad tegen dezen ambtenaar, en niet door den heer Augusteyns, eene administratieve tuchtmaatregel genomen. (*Gerucht.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. J'invite M. Vos à abrégé.

M. Declercq. — Pourquoi abrégé? Le temps de parole n'est pas limité.

EEN STEM OP DE SOCIALISTISCHE BANKEN : Hij zal van het voordeel van de wet genieten.

De heer Vos. — Hij valt er niet onder. Hij is veroordeeld voor een verklaring die hij niet gedaan had. De ambtenaar die administratief disciplinair gestraft werd heeft niet de minste schade ondergaan, noch morele, noch geldelijke.

M. Augusteyns is veroordeeld geworden op grond van artikel 121bis. Ik weet dat deze verklaring niets daaraan verandert. De heer Augusteyns zal den last moeten blijven dragen van deze veroordeeling, maar dit feit bewijst hoezeer in zekere gevallen de Belgische magistratuur zich geblameerd heeft. (*Zeer well op de banken der Vlaamsche nationalistien.*)

M. le président. — M. Devèze avait demandé la parole.

M. Devèze. — J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. — Nous allons donc procéder au vote sur l'amendement du gouvernement à l'article 1^{er}. (*Violentes protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Hubin. — Je demande la parole sur la position de la question.

M. Devèze. — Je la demande également.

M. le président. — La parole est à M. Hubin.

M. Hubin. — Messieurs, il serait difficile de trouver un cas d'application plus simple de l'article 26 du règlement que celui qui se présente en ce moment. Il faut relire cet article tranquillement : « L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire.

» On suit, à cet effet, les règles que voici :

» Dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

» Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix, sans exclure le vote des autres, ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue. »

Si l'on est d'accord pour observer les dispositions du règlement, je n'ai rien d'autre à dire.

M. le président. — La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — Je propose à la Chambre de ne pas éterniser cette discussion sur une interprétation du règlement. La thèse réglementaire de la gauche socialiste est contestable, mais il suffit que sa fausseté ne soit pas nécessairement démontrée pour que la Chambre doive accepter l'interprétation.

M. Debunne. — Très bien!

M. Devèze. — La majorité doit faire ici un acte de courage et accepter le vote sur l'article 1^{er} proposé par la commission.

M. Debunne. — Oui.

M. Devèze. — Nous voterons, quant à nous, contre cet article, sans aucun embarras, mais en ajoutant, dès à présent, que nous n'émettrons ce vote que parce que nous adopterons l'article 1^{er} amendé par le gouvernement. Dans ces conditions, la gauche socialiste aura pleine satisfaction, et le vote aura toute la clarté et toute la loyauté nécessaires. (*Assentiment sur de nombreux bancs.*)

M. Doms. — Nous ne demandons pas autre chose.

M. le président. — La parole est à M. Fieullien. (*Exclamations et protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Fieullien. — Je pense également que pour la clarté des votes qui vont être émis, il importe de voter sur l'article 1^{er} de la commission. Seulement, je pense qu'il importe de voter par division. Cet article accorde le bénéfice de la loi à tous les condamnés sans distinction. La gauche socialiste a protesté quand nous avons dit que certains d'entre eux voulaient mettre sur le même pied les trafiquants, les traîtres, les espions et les condamnés politiques. Ceux qui ont protesté montreront par leur vote ce qu'il faut penser de leurs protestations.

M. Devèze. — Que l'on mette aux voix le texte de la commission; la division ne me paraît pas profitable, ni opportune.

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — Un mot pour montrer combien cette discussion est vaine.

M. Devèze. — On est d'accord.

M. Destrée. — Si l'on est d'accord, je me rassieds.

M. le président. — Est-on d'accord sur la proposition de M. Fieullien de voter par division? (*Non! sur les bancs socialistes.*)

La parole est à M. le rapporteur Van Dievoet.

M. Van Dievoet. — Messieurs, je dois vous faire un aveu : après une discussion d'une heure, je ne suis pas parvenu à saisir l'intérêt qu'il peut y avoir à se demander lequel, parmi ces deux textes, doit être mis aux voix en premier lieu.

En ce qui me concerne, — et je pense que tous mes amis flamands sont d'accord avec moi, — je ne fais aucune difficulté à déclarer que je préfère le texte du gouvernement au texte de la commission. Je l'ai dit dans mon discours, au cours de la discussion générale; d'autres l'ont dit : nous sommes d'avis qu'il faut faire une distinction entre les activistes, pour lesquels l'intérêt national nous engage à mettre fin à une situation troublée, et, d'autre part, les fournisseurs à l'ennemi et d'autres condamnés de droit commun, pour lesquels le même problème d'ordre national ne se pose pas, mais qui, individuellement, peuvent être intéressants.

Je répète que mes amis flamands et moi-même nous avons toujours été d'avis que le texte du gouvernement, qui rétablit à peu près le texte de M. Van Cauwelaert, vaut infiniment mieux que le texte de la commission.

J'ai pris la parole pour vous faire bien comprendre la portée des deux textes. La voici : ceux qui voteront le texte de la commission avec M. Destrée, avec M. Merlot et d'autres, ceux-là, si je puis dire, mettent tous les criminels dans le même sac.

M. Merlot. — Vous avez voté cela également!

M. Van Dievoet. — Ceux qui veulent mettre fin à une situation qui trouble le pays voteront le texte du gouvernement qui reprend le texte de M. Van Cauwelaert. (*Applaudissements à droite.*)

M. Destrée. — Volte-face!

M. le président. — Nous allons donc voter sur l'article 1^{er} de la commission, ainsi conçu :

Art. 1^{er} La présente loi s'applique aux infractions prévues par les articles 104 et 109, et par le chapitre II du titre premier du livre II du Code pénal, si ces infractions ont été commises entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919.

Elle s'applique aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, commis par des militaires, aux désertions ordinaires et aux désertions à l'ennemi, aux mutilations volontaires, aux infractions qualifiées « en présence de l'ennemi », ainsi qu'aux récalcitrants et aux réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant la guerre, si les faits ont été commis au cours de la même période.

Un arrêté pris par les ministres réunis en conseil dressera la liste des condamnés exclus de l'application de la présente loi. Cet arrêté sera pris au moment de la promulgation de la loi.

Art. 1. Deze wet is toepasselijk op de misdrijven voorzien bij de artikelen 104 en 109, en bij boek II, titel I, hoofdstuk II, van het Strafwetboek, indien deze misdrijven werden gepleegd tusschen 4 Augustus 1914 en 4 Augustus 1919.

Zij is toepasselijk op de misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat, gepleegd door militairen, op de gewone desertie en het overloopen naar den vijand, op de vrijwillige verminking, op de misdrijven betiteld « tegenover den vijand », alsook op de wederspanningen en de dienstweigeraars die deel uitmaakten van de tijdens den oorlog opgeroepen contingenten, indien de feiten in hetzelfde tijdperk werden gepleegd.

De lijst van de veroordeelden welke van de toepassing van deze wet worden uitgesloten, zal opgemaakt worden bij een besluit van de in raad vergaderde ministers. Dit besluit zal genomen worden op het oogenblik van de afkondiging van de wet.

SUR LES-BANCS SOCIALISTES : L'appel nominal! (*Plus de douze membres se lèvent.*)

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

169 membres y prennent part.

103 répondent non.

48 répondent oui.

18 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. de Liedekerke, Delor, de Montpellier, de Pierpont, Desaegeher, De Schryver, de Selys Longchamps, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Drion, Duchatel, Fieullien, Gendebien, Goetgebuer, Golenvaux, Heyman, Housiaux, Huart, Hymans, Jaspar, Jennissen, Joris, Lemonnier, Lepage, Libbrecht, Maenhaut, Mampaey, Marck, Masson, Mathieu, Max, Mergel, Mernier, Neujean, Pater, Pierco, Pirmez, Poncelet, Pouillet, Pussemier, Raemdonck, Ramaekers, Renkin, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Rutten, Sap, Schaezen, Siffer, Sinzot, Souplit, Standaert, Theelen, F. Van Ackere, Van Caenegem, Van Cauwelaert, Vanden Broeck, van den Corput, J. Van den Eynde, O. Vanden Eynde, Van de Vyvere, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoek, Van Isacker, van Schuylenbergh, Verachtert, Vergels, Vindevogel, Wauvermans, Winandy, Allewaert, Amelot, Baels, Beckers, Blavier, Boeckx, Boedt, Brassinne, Briquet, Brusselmans, Brutsaert, Carton, Carton de Wiart, Cateeuw, Claes, Clymans, Cocq, Colleaux, David, de Béthune, De Bruycker, R. Debryne, de Burlat, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy et Tibbaut.

Ont répondu oui :

MM. De Schutter, Destrée, Dierkens, Doms, Duchesne, Eekels, Elbers, Ernest, Fischer, Gelders, Gevaert, Hallet, Hessens, Hoen, Hubin, Huysmans, Lambrechts, Marteaux, Melckmans, Merlot, Meysmans, Missiaen, Nichols, Niezette, Périnet, Samyn,

Somerhausen, Soudan, Uytroever, A. Van Acker, Vandemeulebroucke, Vanderveelde, Van Eyken, Van Hoeylandt, Van Wallegghem, Vercammen, Wellens, Anseele, Boers, Bouchery, Brunfaut, Chalmet, Cnudde, P. De Bruyn, A. De Bruyne, Debunne, Defaux et Delvigne.

Se sont abstenus :

MM. Galopin, Gris, Maillen, Mansart, Petit, Piérard, Troclet, Van Belle, Vanderveelde, Van Opdenbosch, Van Severen, Vos, Berloz, Bologne, Butaye, Carlier, Debacker et Declercq.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés d'indiquer les motifs de leur abstention.

M. Troclet. — L'amnistie, selon moi, s'impose toujours après un certain temps, mais aucun des textes proposés ne me donnant satisfaction, je n'ai pu que m'abstenir.

MM. Galopin, Gris, Maillen, Mansart, Petit, Berloz, Bologne et Carlier déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. Piérard. — J'aurais voulu voter le texte de la commission. Je comprenais en effet l'extension faite par mes amis Merlot et Destrée et par la commission spéciale du champ d'application de la loi. Je ne veux pas plus qu'eux créer un privilège en faveur du crime activiste. Mais comme je suis hostile à la restitution des droits civils et politiques à tous les délinquants, sans distinction, et que je n'ai pas dès à présent mes apaisements à cet égard, j'ai décidé de m'abstenir.

MM. Van Belle et Vanderveelde déclarent s'être abstenus pour les motifs invoqués par M. Piérard.

De heer Vos. — Wij hebben niet « voor » gestemd, omdat het ons voorkomt, dat de laatste paragraaf de deur opent voor administratieve willekeur.

Wij hebben niet « tegen » gestemd, omdat wij voor het algemeene amnestieerende beginsel gewonnen zijn, dat desertie zonder meer en zelfs de handelaars met den vijand omvat, onder welke laatsten er zeer velen zijn, die eveneens onrechtvaardig veroordeeld werden, hoewel wij hiermede geenszins bedoelen ze op hetzelfde plan te stellen als de activisten.

De heeren Butaye, Debacker, Declercq, Van Opdenbosch en Van Severen hebben zich onthouden om dezelfde reden.

M. le président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'amendement du gouvernement à l'article 1^{er}. Nous prendrons une décision tout à l'heure en ce qui concerne le titre et la division du texte de la proposition en chapitres.

Nous votons donc sur l'article 1^{er} du gouvernement, conçu comme suit :

Art. 1^{er}. Le chapitre 1^{er} de la présente loi s'applique :

1^o Aux infractions prévues par les articles 104, 109 et 118bis du Code pénal commises entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919;

2^o Aux infractions prévues par les articles 115, 117 et 121bis du même Code commises entre les mêmes dates en concours avec une des infractions visées au numéro précédent;

3^o Aux infractions reprises aux deux numéros précédents et aux mutilations volontaires commises par des militaires entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919.

Il s'applique également aux récalcitrants et aux réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant la guerre.

Art. 1. Het eerste hoofdstuk van deze wet is van toepassing :

1^o Op de bij de artikelen 104, 109 en 118bis van het Wetboek van Strafrecht voorziene misdrijven, gepleegd tusschen den 4^{en} Augustus 1914 en den 4^{en} Augustus 1919;

3^o Op de bij de artikelen 115, 117 en 121bis van hetzelfde Wetboek voorziene misdrijven, tusschen dezelfde data gepleegd in samenloop met een van de misdrijven die bij het vorige nummer zijn bedoeld;

3^o Op de onder de beide vorige nummers aangehaalde misdrijven en op de vrijwillige verminkingen, door militairen gepleegd tusschen den 4^{en} Augustus 1914 en den 4^{en} Augustus 1919.

Het is eveneens van toepassing op de wederspanningen en op de dienstweigeraars, die deel uitmaken van de tijdens den oorlog opgeroepen contingenten.

— Adopté.

M. le président. — La commission propose l'article 2 suivant :

Art. 2. Toutes les condamnations pénales prononcées du chef des infractions visées par la présente loi sont déclarées irrévocables à la date du 19 septembre 1928, alors même qu'elles ont été prononcées par défaut, par contumace, ou en premier ressort seulement.

Art. 2. Al de veroordeelingen tot straf uitgesproken wegens misdrijven bij deze wet bedoeld, worden onherroepelijk verklaard op den datum van 19 September 1928, zelfs indien zij werden uitgesproken bij verstek, bij wederspanning aan de wet of enkel in eerste aanleg.

Le gouvernement propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

Art. 2. Les condamnations pénales prononcées du chef des infractions visées à l'article 1^{er} sont déclarées irrévocables à la date du 19 septembre 1928, à moins qu'elles ne le soient devenues antérieurement.

Art. 2. De veroordeelingen tot straf, uitgesproken ter zake van de misdrijven die bij het eerste artikel zijn bedoeld, worden onherroepelijk verklaard op den datum van 19 September 1928, tenzij zij het reeds vroeger geworden zijn.

Je mets ce dernier texte aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 3 proposé par la commission.

Art. 3. Sont déclarées éteintes à la même date les peines tant principales qu'accessoires, prononcées du chef de ces infractions, sauf les restrictions qui suivent :

Ne sont pas restitués aux condamnés les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils ont été destitués en vertu de l'article 19 du Code pénal.

Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation ne cessent d'exister que si la peine principale ne dépasse pas dix ans de privation de la liberté; dans le même cas, les condamnations ne seront plus mentionnées aux extraits du casier judiciaire, états de condamnation, certificats de bonne conduite et autres pièces similaires, et elles ne serviront pas de base à la récidive.

Les condamnations visées par la présente loi ne feront pas obstacle à l'application de la condamnation conditionnelle.

Art. 3. Op dezelfde datum worden de uit hoofde van die misdrijven uitgesproken straffen, zoowel hoofdstraffen als bijkomende straffen, vervallen verklaard, behoudens de volgende beperkingen: De titels, graden, openbare ambten, bedieningen en diensten waarvan de veroordeelden ontzet werden krachtens artikel 19 van het Strafwetboek, worden hun niet teruggegeven.

De onbekwaamheden door de rechters uitgesproken en de vervallenverklaringen door de wet aan de veroordeeling verbonden, houden slechts op te bestaan indien de hoofdstraf niet zwaarder is dan tien jaar vrijheidsberoving; in hetzelfde geval, zullen de veroordeelingen niet meer vermeld worden in de uittreksels van het strafregister, staten van veroordeeling, getuigschritten van goed gedrag en andere gelijkaardige stukken, en zullen zij niet tot grondslag dienen voor de herhaling.

De bij deze wet bedoelde veroordeelingen verhinderen de toepassing van de voorwaardelijke veroordeeling niet.

Le gouvernement propose les amendements suivants :

Supprimer à l'alinéa premier les mots : « à la même date » « op dezelfde datum ».

Remplacer l'alinéa 3 par la disposition suivante :

« Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation subsistent. »

« De onbekwaamheden, door den rechter uitgesproken, en de vervallenverklaring, door de wet aan de veroordeelingen verbonden, blijven bestaan. »

Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante :

« Les condamnés du chef des infractions visées au présent article pourront obtenir leur réhabilitation même s'ils ne satisfont pas à la condition exigée par l'article premier; 1^o, de la loi du 25 avril 1896. Dans ce cas, les délais fixés par l'article premier, 3^o, de cette loi, commenceront à courir à partir de la mise en vigueur de la présente loi. »

« De veroordeelden wegen de in dit artikel bedoelde misdrijven, kunnen hun herstelling in eer en rechten bekomen, zelfs wanneer zij niet voldoen aan de voorwaarden bij het eerste artikel, 1^o, van de wet van 25 April 1896 vereischt. In dat geval beginnen de termijnen, bepaald bij het eerste artikel, 3^o, van die wet, te loopen bij het van kracht worden van deze wet. »

M. Van Cauwelaert. — Nous n'avons pas encore discuté l'article 3, monsieur le président. Cette discussion ne pourrait-elle pas être renvoyée à mercredi prochain? (*Non! non! sur divers bancs.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

DES VOIX SUR LES BANCS SOCIALISTES : Terminons! Terminons!

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 3 ?

M. Van Cauwelaert. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwelaert.

M. Van Cauwelaert. — Messieurs, il est inutile à l'heure présente de faire de nouveaux discours au sujet des principes qui sont à la base de l'amendement dont le gouvernement vient de nous saisir. Je ne puis cependant m'abstenir de m'associer aux regrets exprimés par M. Vandervelde, que la question de l'amnistie ait perdu le caractère d'une question nationale, à laquelle les trois grands partis auraient apporté, dans un esprit de commune générosité, une solution définitive et pacifiante.

Mais, messieurs, mes amis et moi nous n'y sommes pour rien. Si cet espoir est déçu. Le gouvernement croit devoir imposer à la Chambre une attitude différente. Je la regrette vivement et je n'en attends pas les résultats bienfaisants que nous avions escomptés de nos efforts. Mais, d'autre part, nous ne voulons pas prêter à ceux qui cherchent dans la question de l'amnistie le moyen de provoquer des élections immédiates, dans l'espoir d'y redorer leur blason patriotique, le moyen de précipiter le pays dans des agitations nouvelles et de fausser l'enjeu de la lutte qui se prépare. Je ne puis donc que déclarer que par la faute de ces irréductibles et par la faiblesse du gouvernement la question ne sera pas vidée par le vote d'aujourd'hui, et l'honorable M. Van Severen, qui vient de faire un discours de provocation, que M. le premier ministre a stigmatisé à juste titre, M. Van Severen doit se réjouir, dans son for intérieur, de l'attitude suivie par le gouvernement.

SUR LES BANCs SOCIALISTES (s'adressant au gouvernement) : Voilà votre récompense !

M. Van Cauwelaert. — Cela dit, je me permets de présenter deux petites observations à l'amendement du gouvernement, dans l'espoir que M. le ministre de la justice voudra en reconnaître le bien-fondé.

La première est relative à l'inégalité des peines prononcées, par suite de circonstances tout à fait étrangères aux faits. M. Vandervelde y a déjà attiré l'attention. Il a fallu, en effet, que comme ministre de la justice, d'accord, du reste, avec tout le gouvernement, et approuvé en cela par la Chambre tout entière, il prit des mesures spéciales de clémence pour mettre plus d'équité et plus d'égalité dans les condamnations. Monsieur le ministre de la justice, en proposant le texte que nous avons devant nous, veut-il annihiler l'effet de ces mesures de grâce ? Ne pourrait-il pas admettre que ceux dont les peines ont été réduites à moins de dix années bénéficient également de la chance de réhabilitation prévue par son amendement ?

En second lieu, messieurs, il y a des morts qui, dans la partie flamande du pays, ont conservé des sympathies profondes et qui ont été condamnés sévèrement pour avoir simplement accepté d'être professeurs à l'université de Gand. Ils ont joui de l'estime de leurs concitoyens, à raison de leur caractère généreux et de la haute moralité dont leur conduite s'était toujours inspirée ; ces sympathies n'ont pas été détruites par la faute qu'ils ont commise, mais personne ne pourra se lever à leur place pour demander leur réhabilitation. L'amendement du gouvernement dit en effet que la commission ne peut être saisie que par une requête de l'intéressé.

M. Jaspars, premier ministre. — Les ayants droit.

M. Van Cauwelaert. — J'attire votre attention sur cette particularité, monsieur le ministre, et cette double observation prouve à l'évidence que les textes proposés, je ne dis pas, ne sont pas assez étudiés, — ils le sont peut-être trop, — ne sont pas nés de cette inspiration généreuse, qui seule aurait pu mettre fin à une agitation lamentable.

Le gouvernement s'est incliné. Il exige que d'autres s'inclinent, mais je lui demande de remédier au moins à certaines situations particulièrement pénibles.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Messieurs, je réponds aux deux observations de l'honorable M. Van Cauwelaert.

Si le gouvernement a admis que la réhabilitation individuelle pouvait être demandée par l'homme condamné à moins de dix ans, il a été entendu dans sa pensée que c'était l'homme qui avait été frappé d'une peine initiale de dix années de prison et qu'il n'était pas possible de tenir compte des diverses circonstances qui avaient pu provoquer, à un moment donné, la grâce spéciale de l'homme ainsi frappé. Je regrette donc de ne pouvoir, sur ce point, donner satisfaction à M. Van Cauwelaert.

En ce qui concerne le second point, au contraire, il va de soi que, si un homme qui a été condamné est aujourd'hui décédé, ceux

qui le représentent ont incontestablement le droit d'agir au nom de leur auteur et d'exercer le droit qui aurait appartenu à celui-ci. La chose m'a paru tellement claire et évidente que je n'ai pas cru devoir proposer de l'insérer dans le texte.

M. Lemonnier. — Il s'agit donc des ayants droit du défunt. Il ne doit pas y avoir d'équivoque sur ce point.

M. le président. — Nous allons procéder au vote. (Sur les bancs socialistes : L'appel nominal !) Des amendements ont été déposés, notamment au premier alinéa ; l'appel nominal pourrait avoir lieu sur l'ensemble. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Carlier. — On a toujours le droit de demander le vote par appel nominal sur les amendements. (Interruptions.)

M. le président. — La parole est à M. Van Dievoet.

M. Van Dievoet. — L'article 3 comporte plusieurs dispositions. Je pense que nous sommes d'accord sur le premier alinéa où le gouvernement ne propose qu'une simple correction de texte, la suppression des mots : « à la même date ». Je suppose que M. Eekelers ne demande pas l'appel nominal sur ce point.

Le gouvernement admet le deuxième alinéa.

La grande différence entre le texte de la commission et le texte du gouvernement se présente au troisième alinéa et concerne les droits civils et politiques. C'est cette disposition, je pense, qui intéresse M. Eekelers. S'il en est ainsi, il suffirait que l'appel nominal fût réclamé sur cet alinéa. (Marques d'assentiment.)

M. le président. — Nous passons au vote sur l'article 3 de la commission ; nous procéderons au vote alinéa par alinéa.

Voici le premier alinéa de l'article 3 :

Art. 3. Sont déclarées éteintes à la même date les peines tant principales qu'accessoires, prononcées du chef de ces infractions, sauf les restrictions qui suivent.

Art. 3. Op denzelfden datum worden de uit hoofde van die misdrijven uitgesproken straffen, zoowel hoofdstraffen als bijkomende straffen, vervallen verklaard, behoudens de volgende beperkingen.

Le gouvernement propose de supprimer à l'alinéa premier les mots : « à la même date » « op denzelfden datum ».

— Le premier alinéa de l'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Voici le deuxième alinéa, non amendé :

Ne sont pas restitués aux condamnés les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils ont été desitués en vertu de l'article 19 du Code pénal.

De titels, graden, openbare ambten, bedieningen en diensten waarvan de veroordeelden ontzet werden krachtens artikel 19 van het Strafwetboek worden hun niet teruggegeven.

— Adopté.

M. le président. — Le troisième alinéa est ainsi conçu :

Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation ne cessent d'exister que si la peine principale ne dépasse pas dix ans de privation de la liberté ; dans le même cas, les condamnations ne seront plus mentionnées aux extraits du casier judiciaire, états de condamnation, certificats de bonne conduite et autres pièces similaires, et elles ne serviront pas de base à la récidive.

De onbekwaamheden door de rechters uitgesproken en de vervallenverklaringen door de wet aan de veroordeeling verbonden, houden slechts op te bestaan indien de hoofdstraf niet zwaarder is dan tien jaar vrijheidsberoving ; in hetzelfde geval, zullen de veroordeelingen niet meer vermeld worden in de uittreksels van het strafregister, staten van veroordeeling, getuigschriften van goed gedrag en andere gelijkaardige stukken, en zullen zij niet tot grondslag dienen voor de herhaling.

Le gouvernement propose de remplacer l'alinéa 3 par la disposition suivante :

Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation subsistent.

De onbekwaamheden, door den rechter uitgesproken, en de vervallenverklaring, door de wet aan de veroordeelingen verbonden, blijven bestaan.

Demande-t-on l'appel nominal sur cet amendement ?

SUR LES BANCs SOCIALISTES : Sur le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Messieurs, le gouvernement vous demande de repousser le § 3 de l'article 3, et le § 4 de l'article 3.

Nous avons déposé à cet article un amendement visant la réhabilitation; il devient l'article 13 de l'amendement-que nous avons déposé hier.

Quand nous aurons voté les différents articles, nous pourrions aborder la question de la réhabilitation et nous voterons sur les deux dispositions que j'ai analysées tout à l'heure devant la Chambre. C'est la seule façon de procéder clairement.

Je demande donc à la Chambre de bien vouloir repousser les §§ 3 et 4 de l'article 3.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur Van Dievoet.

M. Van Dievoet, rapporteur. — Messieurs, je voudrais donner quelques explications à la Chambre au sujet des deux textes qui sont en présence.

Comme vous le savez, la commission avait proposé de restituer les droits civils et politiques à tous les condamnés du chef de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, si la condamnation ne dépassait pas dix ans. Le gouvernement propose un autre texte qui peut-être, aurait mieux trouvé sa place à l'article 4. Si je fais cette observation, ce n'est pas pour faire la critique de la méthode gouvernementale, ce que je ne me permettrai jamais... (sourires)

M. Piéard. — Merci pour les gouvernements futurs! (Rires.)

M. Van Dievoet. — ... mais pour faire remarquer à ceux qui repousseront le texte de l'article 3 de la commission que ce texte est remplacé par un autre.

Le texte de la commission disait que, dans le cas où la condamnation ne dépasse pas dix ans, ceux qui profiteront de la loi récupéreront leurs droits civils et politiques de plein droit, et que la condamnation ne sera pas prise en considération, ni au point de vue de l'application de la loi sur le sursis, ni en ce qui concerne l'aggravation de la peine en cas de récidive.

Que propose le gouvernement? Le gouvernement, au lieu de rendre de plein droit, leurs droits civils et politiques à tous ces condamnés, propose qu'on leur fournisse l'occasion d'obtenir la réhabilitation, et ce par un procédé simple et facile. Ceux qui, comme moi, sont partisans des mesures larges objecteront que, suivant le texte de la commission, tous les condamnés récupéreront leurs droits civils et politiques. Je réponds : Oui, mais avec une restriction, car il était prévu au texte de la commission que le gouvernement dresserait la liste de ceux qu'il trouverait indignes de toute considération. Donc, en somme, si l'on veut bien y réfléchir, il n'y a pas d'opposition de principe entre les deux systèmes.

M. Somerhausen. — Est-ce qu'en pratique le résultat sera le même?

M. Van Dievoet. — J'allais poser la question. Et je suis heureux que M. Somerhausen veuille bien aider le rapporteur dans sa tâche difficile. Je demande au gouvernement quelles sont ses intentions?

Va-t-il se montrer strict et difficile? La commission sera-t-elle composée de telle manière que la réhabilitation ne sera qu'une exception?

M. Van Walleghem. — Vous n'en doutez pas, n'est-ce pas? C'est le triomphe du texte libéral; alors, soyez persuadé.

M. Van Dievoet. — Monsieur Van Walleghem, je n'ai pas l'habitude de parler beaucoup à la Chambre, je ne parle même que quand je suis rapporteur. Vous avez prononcé, il y a quelques semaines, tant de beaux discours, dont certains en wallon, que je vous prie de me laisser continuer. (Sourires.)

Si la disposition que nous allons voter est appliquée dans l'esprit de large clémence, qui est celui du ministre de la justice, et qui est aussi celui de la Chambre, je dis que dans ce cas, l'amendement du gouvernement me donne à peu près les mêmes satisfactions que le texte de la commission.

Mais, messieurs, il y a autre chose, et j'attire là-dessus l'attention des membres de la Chambre qui avaient l'intention de voter le texte de la commission : ce que le gouvernement nous propose aujourd'hui pour ceux qu'il trouvera dignes de la mesure. Dépasse en étendue ce que proposait la commission, car il n'a jamais été dit à la commission — puisque je voulais faire aboutir le projet, j'aurais été le dernier à le dire — que nous voulions aller jusqu'à la réhabilitation. Il n'était question que de la restitution des droits civils et politiques et de la disparition de la condamnation au point de vue de la récidive et de la condamnation conditionnelle. Le gouvernement nous propose davantage. (Interruption de M. Huysmans.)

M. Destree. — Je crois même que le gouvernement proposera de les décorer.

M. Van Walleghem. — On créera une décoration spéciale.

M. Van Dievoet. — Monsieur Huysmans, vous savez que je vous estime énormément à beaucoup de points de vue, et spécialement comme philologue. Vous me permettez cependant de donner à la Chambre une explication d'ordre juridique, qui, pour certains membres de la Chambre, peut être nécessaire. Quelle est la portée de la réhabilitation? La réhabilitation, c'est l'effacement complet de la peine, c'est l'effacement de la condamnation. Celui qui se trouve réhabilité est absolument comme s'il n'avait jamais été condamné. Il faut donc bien dire que le texte du gouvernement, pour ceux qui seront admis à la réhabilitation, va plus loin que le texte de la commission. Par conséquent, il ne me reste qu'à faire appel au gouvernement pour que, plus de dix ans après l'armistice, il fasse preuve d'une grande clémence. Que la commission soit bien composée et que le ministre de la justice — car c'est lui qui décide, la commission ne donne qu'un avis — soit bienveillant.

M. Van Cauwelaert. — Je le plains.

M. Van Dievoet. — Les ministres sont toujours à plaindre.

MM. Jaspas, premier ministre, et Janson, ministre de la justice. — Très bien! très bien!

M. Van Cauwelaert. — Et il est particulièrement à plaindre, parce qu'il méritait mieux de la part de ses amis. Il est l'objet de la défiance de ses amis.

M. Pierco. — Ce n'est pas exact.

M. Janson, ministre de la justice. — Vous vous trompez, c'est la confiance de mes amis qui me permet de défendre ici le projet. (Applaudissements sur les bancs libéraux.)

M. Neujean. — Bravo! Voilà la vérité.

M. Pierco. — Et nous sommes unanimes à faire confiance à notre ministre. (Bruit. — Interruptions.)

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, laissez continuer l'orateur.

M. Van Dievoet. — J'ai fini, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Je voudrais répondre brièvement à ce que vient de dire M. Van Dievoet en termes si clairs, selon son habitude. L'honorable M. Van Dievoet demande au gouvernement quels seront les résultats auxquels aboutira la commission. Je lui réponds tout d'abord que la commission sera constituée d'hommes de valeur, de conscience, et qu'elle inspirera, j'en suis sûr, une confiance et un respect absolus à tout le monde. Je vois, messieurs, d'ici cette commission, constituée dix ans après la guerre et examinant avec soin et attention les dossiers qui lui seront soumis. J'imagine qu'en s'acquittant de sa tâche elle s'inspirera de l'esprit généreux qui a dicté ce projet de loi, c'est-à-dire d'une pensée de clémence.

Maintenant M. Van Dievoet vous a dit une chose assez exacte. Si nous avions restitué les droits politiques, en bloc, à toute une catégorie de personnes condamnées à moins de dix ans de prison, aucun d'entre eux n'aurait pu véritablement se prévaloir, à titre individuel, de la mesure collective qui aurait été prise en faveur de cette catégorie, mais il est clair que si un homme introduit une demande de réhabilitation et que si la commission constate que pendant dix ans il a mené une vie irréprochable et décente et n'a plus joué le rôle d'agitateur, il a le droit de rentrer dans la communauté belge. Il obtiendra assurément davantage que s'il avait bénéficié d'une mesure de caractère général. Il sera réhabilité comme il aurait été réhabilité par la loi de 1896, cette loi très généreuse sur la réhabilitation, effaçant les traces de la condamnation elle-même.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions posées par l'honorable rapporteur. (Très bien! sur les bancs libéraux. — Aux voix!)

M. le président. — La parole est à M. Eeckelers.

De heer Eeckelers. — Ik wensch enkele woorden te zeggen over artikel 3.

Ik heb den speech van den heer Van Dievoet zeer goed begrepen. Hij heeft bewezen dat het niet noodig was dagen lang tusschen katholieken en liberalen te discuteeren om te zoeken de regering te redder, want wat de regering geeft is meer dan hetgeen voorgesteld is door de commissie, zegt hij. Wij gelooven het niet en u ook niet, mijnheer Van Dievoet. Gij zijt inderdaad den advocaat van een slechte zaak, en de heer Van Cauwelaert heeft gelijk te zeggen, dat wanneer de wet gestemd zal zijn, de zaak van de amnestie daardoor niet zal opgelost wezen.

Inderdand, ik verklaar — en dit in mijn persoonlijke naam — dat ik mij aangesloten had bij het voorstel van de commissie juist om dit artikel 3, dat zegt : dat de veroordeelden tot tien jaar hun burgerrechten en politieke rechten terug krijgen.

Nu moeten die mensen zelve gaan naar de magistraten, en misschien zullen zij moeten verschijnen vóór diezelfde magistraten die hen vroeger veroordeeld hadden.

De heer Vos. — Er is geen enkele onder hen die het zal vragen.

De heer Eekelers. — Wij hebben geen betrouwen in de Belgische magistratuur... (*Hevige tegenspraak op vele banken.*)

A DROITE : A l'ordre!

M. le président. — Les paroles de M. Eekelers dépassent certainement sa pensée. (*Bruit sur divers bancs.*) Laissez donc M. Eekelers s'expliquer.

De heer Eekelers. — Was ik niet onderbroken geweest, ik zou het volgende erbij gevoegd hebben. De achtbare heeren Janson, Vandervelde en Destrée hebben erkend dat, voor dezelfde feiten, veroordeelingen uitgesproken werden, hier ter dood, en daar tot 5 jaar gevangenis.

Ik voeg erbij dat er in België weinig magistraten zijn die de ziel van het Vlaamsche volk begrijpen; zij kunnen niet vatten dat er mensen zijn die kunnen gefaald hebben. Artikel 3 gaf mij de zekerheid dat er iets zou gedaan worden, dat er een stap was in de goede richting. Maar nu is artikel 3 verminkt geworden. Dat was de eisch der liberalen en den heer Van Dievoet, met zijn vrienden, hebben zich daaraan onderworpen. Het parlement geeft geen amnestie; het staat onder de magistratuur die zal oordeelen wie amnestie zal krijgen. Wat betreft de zwarte lijst die de regering zou mogen opmaken hebben, weet gij heel goed dat wij er kontrol zouden over gehad hebben, en dat wij zouden rekenschap geëischt hebben voor diegenen die er zouden op aangeteekend worden zijn.

Het idee van amnestie is niet opgelost. Tien jaar na den oorlog heeft het volk geen recht verkregen, en alles is in Vlaanderen te herbeginnen. In mijn persoonlijke naam, kan ik zeggen dat ik de zaak niet aanzie als afgedaan en dat ik met mijn vrienden opnieuw den strijd voor volledige amnestie zal aanbinden.

M. le président. — La parole est à M. Declercq pour une motion d'ordre.

De heer Declercq (*ordematie*). — Mijnheeren, elkeen weet dat dokter Borms kandidaat is in Antwerpen en dat het zeker is dat hij zal verkozen worden. (*Gelach. — Onderbrekingen op de socialistische banken.*) Wij vragen aan de regering het feit van de in vrijheidstelling van dokter Borms te willen in overweging nemen, ten einde hem toe te laten in Antwerpen persoonlijk zijn kandidatuur te verdedigen. Hem voort gevangen houden is het bewijs leveren dat de regering met schrik bevangen zit.

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — Messieurs, autant je suis partisan de l'extinction des peines, autant je suis adversaire de toute réhabilitation. J'aurais admis le texte de la commission, mais aller jusqu'à la réhabilitation cela me paraît impossible, et je vais indiquer pourquoi. C'est que si l'un ou l'autre de ces personnages que le gouvernement entoure de sa sollicitude pose un jour sa candidature à la Chambre ou au Sénat, il sera interdit à ses adversaires de lui rappeler son passé. Ceux qui lui diront qu'il a été condamné comme traître deviendront des calomnieurs. C'est une conséquence inacceptable; la vérité a des droits, et à ceux qui ont été condamnés comme traîtres on aura toujours la licence de le leur dire.

M. Feullien. — A la Chambre, on peut tout dire.

M. Ponclet. — Pour l'amnistie, c'est la même chose!

M. Destrée. — Aussi, je n'ai jamais été partisan de l'amnistie proprement dite.

M. Jaspas, premier ministre. — Vous venez de dire que vous auriez voté le texte de la commission.

M. Destrée. — Tout se serait arrangé facilement sans l'intervention du gouvernement.

M. Van Dievoet. — Vous savez bien que vous l'avez chargé d'une tâche qu'il ne pouvait remplir.

M. Destrée. — Je n'ai jamais été partisan de l'amnistie, j'ai toujours trouvé la formule dangereuse à raison de ce que je signale,

et j'ai applaudi avec joie M. Van Dievoet quand il a trouvé cette formule ingénieuse de l'extinction des peines, qui arrivait à peu près au même résultat.

M. Devèze. — Cette formule est du ministre de la justice.

M. Destrée. — Je voulais me borner à une simple déclaration pour expliquer mon vote négatif.

M. Van Dievoet. — Ceci prouve que le gouvernement va plus loin que la commission.

M. Destrée. — Oui, et c'est pourquoi je disais tantôt que j'étais étonné qu'il veuille non seulement les réhabiliter, mais les décorer. Qu'il les décore, ce sera complet!

Je ne vais pas suivre mon ami Eekelers quand il dit qu'il n'a pas confiance dans la magistrature, car je pense qu'il y a là des gens de haute intégrité dans lesquels ont peut avoir toute confiance; mais dans notre monde judiciaire, toutes ces questions sont vues à un point de vue très différent du point de vue politique. Le monde judiciaire est en retard d'au moins vingt ans sur une assemblée comme celle-ci.

M. Devèze. — On peut quelquefois l'en féliciter.

M. Carlier. — Il est du temps où vous étiez progressiste.

M. Devèze. — Je n'ai jamais cessé de l'être.

M. Destrée. — Si les trois personnes qui vont constituer la commission sont des gens habitués à requérir et à condamner, je puis dire que ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

M. Devèze. — Vous êtes adversaire de la réhabilitation; alors vous nommeriez des magistrats d'une sévérité extrême.

M. Destrée. — Vous avez, mon cher collègue, comme moi, l'habitude du palais, et vous savez que, après les conclusions principales, il y a les conclusions subsidiaires. Comme je considère que cet article peut être adopté, je cherche à l'amender et je signale au ministre de la justice que sa commission inspirerait plus de confiance si, dans son sein, il y avait un avocat, parce que dans ces affaires difficiles il est bon que les deux déformations professionnelles — celle du juge et celle de l'avocat — se fassent équilibre, si l'on veut la justice. (*Aux voix!*)

DE TOUTES PARTS : Aux voix! Aux voix!

M. le président. — La parole est à M. Huysmans.

M. Huysmans. — Messieurs, une simple observation. Notre ami Destrée peut être tranquille. Le filtrage imaginé par le gouvernement, tout le monde s'en rend compte, n'aboutira à rien. Trois magistrats et le ministre libéral de la justice, croyez-vous qu'il y aura réhabilitation?

Personne ne croira à cela. C'est pour ces raisons que nous préférons de beaucoup le système non judiciaire mais politique de la commission. J'ai plus confiance, moi, dans l'appréciation gouvernementale, organisme politique, que dans l'appréciation du juge dont vous connaissez la mentalité.

M. Jaspas, premier ministre. — C'est le ministre de la justice qui décide sur avis conforme de la commission.

M. Huysmans. — Je répète que ce filtrage judiciaire n'aboutira pratiquement à rien, et c'est pourquoi je demande qu'on s'en tienne au texte politique de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. — Je vais donc mettre aux voix les deux derniers alinéas du texte de la commission; ainsi conçus :

Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation ne cessent d'exister que si la peine principale ne dépasse pas dix ans de privation de la liberté; dans le même cas, les condamnations ne seront plus mentionnées aux extraits du casier judiciaire, états de condamnation, certificats de bonne conduite et autres pièces similaires, et elles ne serviront pas de base à la récidive.

Les condamnations visées par la présente loi ne feront pas obstacle à l'application de la condamnation conditionnelle.

De onbekwaamheden door de rechters uitgesproken en de vervallenverklaringen door de wet aan de veroordeeling verbonden, houden slechts op te bestaan indien de hoofdstraf niet zwaarder is dan tien jaar vrijheidsberoving; in hetzelfde geval, zullen de veroordeelingen niet meer vermeld worden in de uittreksels van het strafregister, staten van veroordeeling, getuigschriften van goed gedrag en andere gelijkaardige stukken, en zullen zij niet tot grondslag dienen voor de herhaling.

Do bij deze wet bedoelde veroordeelingen verhinderen de toepassing van de voorwaardelijke veroordeeling niet.

Je crois que l'appel nominal a été régulièrement demandé. (*Où!* sur les bancs socialistes.) Il va donc y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

142 membres y prennent part.

98 répondent non.

41 répondent oui.

3 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. de Liedekerke, de Montpellier, de Pierpont, Desagher, De Schryver, de Selys Longchamps, Devèze, De Winde, de Wouters d'Oplinter, Drion, Duchatel, Ernest, Feuillien, Gendebien, Goetgebuer, Golenvaux, Heyman, Housiaux, Huart, Hymans, Janson, Jaspar, Jennissen, Joris, Lemonnier, Libbrecht, Maenhaut, Maillen, Mampaey, Masson, Mathieu, Max, Merget, Mernier, Neujean, Pater, Périquet, Piéard, Pierco, Prîmez, Poncelet, Poullét, Pussemier, Raemdonck, Ramaekers, Reynaert, Rombauts, Rubbens, Ruiten, Schaetzen, Siffer, Sinzot, Souplif, Theelen, F. Van Ackere, Van Caenegem, Van Cauwelaert, Vanden Broeck, van den Corput, J. Van den Eynde, O. Vanden Eynde, Van de Vyvere, Van Dievoet, Van Doorne, Van Hoeck, Van Isacker, van Schuylenbergh, Van Wallegghem, Verachtert, Verduré, Vergels, Wauwermans, Winandy, Amelot, Baels, Beckers, Blavier, Boekx, Boedt, Brassinne, Brusselmans, Brutsaert, Carton, Carton de Wiart, Claes, Clynmans, Cocq, David, de Béthune, De Bruycker, R. Debruyne, de Burlet, de Gérardon, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacollette, Delannoy et Tibbaut.

Ont répondu oui :

MM. De Schutter, Dierkens, Doms, Eekelers, Elbers,, Fischer, Gelders, Gevaert, Hallet, Hessens, Huysmans, Jacquemotte, Lambrechts, Melckmans, Missiaen, Nichels, Samyn, Somerhausen, A. Van Acker, Vandemeulebroecke, Vandervele, Van Eyken, Van Hoeylandt, Van Opendenbosch, Van Severen, Vervammen, Vindevogel, Vos, Wellens, Anseele, Boens, Bouchery, Brunfaut, Butaye, Chalmet, Cnudde, Debacker, P. De Bruyn, A. De Briyne, Debuinne et Declercq.

Se sont abstenus :

MM. Mansart, Carlier et Defaux.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Mansart. — Je me suis abstenu pour les motifs indiqués au premier vote.

MM. Carlier et Defaux déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement du gouvernement à l'alinéa 3 :

« Les incapacités prononcées par les juges et les déchéances attachées par la loi à la condamnation subsistent. »

« De onbekwaamheden door den rechter uitgesproken, en de vervallenverklaring, door de wet aan de veroordeelingen verbonden, blijven bestaan. »

— Adopté.

M. le président. — Le gouvernement propose pour le dernier alinéa la disposition suivante :

« Les condamnés du chef des infractions visées au présent article pourront obtenir leur réhabilitation même s'ils ne satisfont pas à la condition exigée par l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 25 avril 1896. Dans ce cas, les délais fixés par l'article 1^{er}, 3^o, de cette loi, commenceront à courir à partir de la mise en vigueur de la présente loi. »

« De veroordeelden wegens de in dit artikel bedoelde misdrijven, kunnen hun herstelling in eer en rechten bekomen, zelfs wanneer zij niet voldoen aan de voorwaarden bij het eerste artikel, 1^o, van de wet van 25 April 1896 vereischt. In dat geval beginnen de termijnen, bepaald bij het eerste artikel, 3^o, van die wet, te loopen bij het van kracht worden van deze wet. »

— Adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

— L'ensemble de l'article 3, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 4, conçu comme suit par la commission :

« Art. 4. Il est mis fin aux poursuites répressives intentées, et il ne sera pas intenté de poursuites répressives nouvelles du chef des infractions visées par la présente loi. »

« Art. 4. Aan de ingestelde vervolgingen tot straf wordt een einde gesteld en geen nieuwe vervolgingen tot straf zullen worden ingesteld uit hoofde van de bij deze wet bedoelde misdrijven. »

Le gouvernement propose de remplacer les mots « la présente loi » par « le présent chapitre » « dit hoofdstuk ».

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 4 amendé de la commission.

— L'article 4 de la commission, tel qu'il a été amendé par le gouvernement, est mis aux voix par assis et levé et adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 5 de la commission, ainsi conçu :

« Art. 5. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, ni à l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement des jeunes condamnés. »

« Art. 5. De bepalingen van deze wet verhinderen de toepassing van de maatregelen tot bewaking, opvoeding en voorbehoeding voorzien bij de wet van 15 Mei 1912 op de kindbescherming niet, evenmin als de uitvoering van de ter beschikkingstelling der geëring van de jonge veroordeelden. »

Le gouvernement propose de remplacer les mots « de la présente loi » par « du présent chapitre » « van dit hoofdstuk ».

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 5 de la commission avec l'amendement du gouvernement.

— L'article 5, ainsi amendé, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le président. — Après l'article 5, que la Chambre vient d'adopter, MM. Desagher et consorts proposent trois articles nouveaux.

Le bureau de la Chambre constate que les amendements de MM. Desagher et consorts, qui constituent une proposition distincte, n'ont pas suivi la filière réglementaire; il estime qu'ils ne sont donc pas recevables et que, dès lors, il n'y a pas lieu de les examiner.

Nous passons à l'article 6 du projet de la commission, ainsi conçu :

« Art. 6. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être opposées ni aux droits de l'Etat, ni aux droits des tiers; sont, notamment, maintenues, les condamnations aux confiscations, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice prononcées par les cours et tribunaux. Les amendes payées ne doivent pas être restituées. »

» Toutefois, les condamnés sont admis à faire opposition aux condamnations civiles qui n'étaient pas devenues irrévocables, en vertu des lois en vigueur à la date du 19 septembre 1928. L'opposition sera faite par ajournement devant le tribunal de première instance du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé les condamnations, et ce, à peine de déchéance, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Si l'opposition est dirigée contre l'Etat, celui-ci sera assigné en la personne du ministre des finances. »

» Les juges se prononceront sans être liés par l'article 2 de la présente loi, quant à l'existence de l'infraction. »

» Le ministre des finances peut transiger librement avec les condamnés ou leurs représentants sur les objets prévus par l'alinéa premier du présent article. »

« Art. 6. De bepalingen van deze wet kunnen aan de rechten van den Staat, noch aan de rechten van derden worden tegengesteld : blijven namelijk bestaan de veroordeelingen tot verbeurdverklaring, teruggave, schadevergoeding en gerechtskosten door de hoven en rechtbanken uitgesproken. De betaalde geldboeten moeten niet worden teruggegeven. »

» Echter mogen de veroordeelden verzet doen tegen de burgerlijke veroordeelingen welke niet onherroepelijk waren geworden krachtens de bestaande wetten, op den datum van 19 September 1928. Het verzet zal geschieden bij dagvaarding voor de rechtbank van eersten aanleg van de plaats waar het hof of de rechtbank zetelt, die de veroordeelingen heeft uitgesproken, en dit op straffe van vervallenverklaring, binnen de zes maanden volgende op het in werking

treden van deze wet. Indien het verzet gericht is tegen den Staat, wordt hij gedagvaard in den persoon van den minister van financiën.

» De rechters zullen uitsproken zonder gebonden te zijn door artikel 2 van deze wet, voor wat het bestaan van het misdrijf betreft.

» De minister van financiën is vrij met de veroordeelden of hun vertegenwoordigers een schikking te treffen over de zaken voorzien bij het eerste lid van dit artikel. »

Le gouvernement propose :

1° De remplacer à l'alinéa premier les mots « de la présente loi » par « du présent chapitre » « van dit hoofdstuk » ;

— Adopté.

2° De rédiger l'alinéa 3 comme suit :

« Les juges se prononceront sur le fondement de l'action sans être liés par l'article 2 de la présente loi. »

« De rechters doen over de gegrondheid van den eisch uitspraak zonder gebonden te zijn door artikel 2 van deze wet. »

La parole est à M. le rapporteur Van Dievoet.

M. Van Dievoet. — Le troisième alinéa du texte de la commission est ainsi conçu :

« Les juges se prononceront sans être liés par l'article 2 de la présente loi, quant à l'existence de l'infraction. »

Le gouvernement propose de dire :

« Les juges se prononceront sur le fondement de l'action sans être liés par l'article 2 de la présente loi. »

Je puis parfaitement me déclarer d'accord avec le gouvernement, à la condition qu'il soit bien entendu qu'il n'y a là qu'une modification d'expression et que le sens de l'alinéa reste le même.

M. Janson, ministre de la justice. — D'accord.

M. le président. — Je mets donc aux voix l'amendement du gouvernement au troisième alinéa, dont je rappelle le texte :

« Les juges se prononceront sur le fondement de l'action sans être liés par l'article 2 de la présente loi. »

« De rechters doen over de gegrondheid van den eisch uitspraak zonder gebonden te zijn door artikel 2 van deze wet. »

— Adopté.

M. le président. — Voici le dernier alinéa du texte proposé par la commission :

« Le ministre des finances peut transiger librement avec les condamnés ou leurs représentants sur les objets prévus par l'alinéa premier du présent article. »

« De minister van financiën is vrij met de veroordeelden of hun vertegenwoordigers een schikking te treffen over de zaken voorzien bij het eerste lid van dit artikel. »

— Adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, tel qu'il a été amendé.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 7 de la commission :

« Art. 7. A dater de la mise en vigueur de la présente loi, les parties lésées ne peuvent plus faire valoir leurs droits que devant les juridictions civiles. »

« Art. 7. Te rekenen van het in werking treden van deze wet, kunnen de benadeelde partijen hun rechten nog alleen doen gelden voor de burgerlijke rechtbanken. »

— Adopté.

M. le président. — Nous arrivons à une série d'amendements proposés par le gouvernement.

Intercaler les articles 7bis, 7ter, 7quater, 7quinquies suivants :

« Art. 7bis. Toute condamnation pénale prononcée par défaut ou par contumace pour les infractions commises entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919 et prévues par le chapitre II du titre 1^{er} du Livre II du Code pénal, autres que celles visées par l'article 1^{er} de la présente loi, est irrévocable si elle ne l'est devenue antérieurement en vertu des lois en vigueur, le jour où le condamné déclare soit renoncer à former opposition à la condamnation par défaut, soit ne pas vouloir se représenter pour purger sa contumace.

» Si un condamné contumax, n'ayant point fait la déclaration prévue à l'alinéa précédent, se constitue prisonnier ou est arrêté, les condamnations prononcées à sa charge ne sont anéanties que

si, dans les dix jours suivant celui de sa constitution ou de son arrestation, il ne déclare pas renoncer au bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle; s'il fait semblable déclaration, la condamnation pénale devient irrévocable. »

« Art. 7bis. Elke veroordeeling tot straf, bij verstek of bij wederspanningheid aan de wet uitgesproken ter zake van de misdrijven, tusschen 4 Augustus 1914 en 4 Augustus 1919 gepleegd en bij hoofdstuk II van den titel I van boek II van het Wetboek van Strafrecht voorzien, andere dan die bedoeld bij artikel 1 van deze wet, wordt, indien zij het niet reeds vroeger is geworden krachtens de in werking zijnde wetten, onherroepelijk den dag waarop de veroordeelde verklaart, of dat hij ervan afziet verzet te doen tegen de bij verstek uitgesproken veroordeeling, of dat hij zich niet wil aanmelden om zijn bij wederspanningheid aan de wet opgelopen straf te zuiveren.

» Indien een bij wederspanningheid aan de wet veroordeeld persoon, die niet de bij het vorig lid voorziene verklaring gedaan heeft, zich gevangen geeft of wordt aangehouden, worden de tegen hem uitgesproken veroordeelingen slechts dan nietig indien hij binnen tien dagen na den dag waarop hij zich heeft gevangen gegeven of waarop hij werd aangehouden, niet verklaart af te zien van het voordeel van artikel 476 van het Wetboek van Strafvordering; legt hij zulke verklaring af, dan wordt de veroordeeling tot straf onherroepelijk. »

— Adopté.

« Art. 7ter. La déclaration prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, faite par un condamné résidant en Belgique ou dans la colonie, et la déclaration prévue par le second alinéa de cet article sont écrites; elles doivent être adressées au ministre de la justice par lettre recommandée à la poste. Si la déclaration prévue par l'alinéa premier de l'article précédent est faite par un condamné résidant à l'étranger, elle est reçue par un agent diplomatique ou consulaire belge, qui en dresse procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le déclarant et est transmis au ministre de la justice par l'agent diplomatique ou consulaire. »

« Art. 7ter. De bij het eerste lid van het vorig artikel voorziene verklaring, gedaan door een veroordeelde die in België of in de kolonie verblijft, alsook de bij het tweede lid van dat artikel voorziene verklaring, worden beide schriftelijk gedaan; zij moeten aan den minister van justitie worden gericht bij ter post aangeteekenden brief. Indien de bij het eerste lid van het vorig artikel voorziene verklaring door een veroordeelde wordt gedaan die in het buitenland verblijf houdt, wordt deze in ontvangst genomen door een Belgisch diplomatiek of consulaire agent, die er proces-verbaal van opmaakt. Het proces-verbaal moet door den persoon, die de verklaring aflegt, worden geteekend. Het wordt door den diplomatieken of consulaire agent aan den minister van justitie overgemaakt. »

— Adopté.

« Art. 7quater. Si le condamné fait une des déclarations prévues par l'article 8, les peines se prescrivent à compter de la date du jugement ou de l'arrêt de condamnation. »

« Art. 7quater. Indien de veroordeelde een van de bij artikel 8 voorziene verklaringen aflegt, verjaren de straffen te rekenen van den dag waarop het vonnis of het arrest van veroordeeling werd uitgesproken. »

— Adopté.

« Art. 7quinquies. Le condamné qui a fait l'une des déclarations prévues par l'article 8 demeure recevable à former opposition aux condamnations civiles qui ne sont pas devenues irrévocables au jour de la renonciation en vertu des lois en vigueur.

» L'opposition est faite par ajournement devant le tribunal de première instance du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation, et ce à peine de déchéance, dans les douze mois qui suivent la renonciation.

» Si l'opposition est dirigée contre l'Etat, celui-ci sera assigné en la personne du ministre des finances.

» Le ministre des finances peut transiger avec le condamné ou son représentant sur la condamnation civile au profit de l'Etat. »

« Art. 7quinquies. De veroordeelde, die een van de bij artikel 8 voorziene verklaringen heeft afgelegd, blijft bevoegd om in verzet te gaan tegen de veroordeelingen tot schadevergoeding, welke nog niet onherroepelijk zijn geworden op den dag waarop afstand wordt gedaan krachtens de in werking zijnde wetten.

» Het verzet geschiedt bij dagvaarding voor de rechtbank van eersten aanleg van de plaats, waar het hof of de rechtbank zetafel, die de veroordeeling heeft uitgesproken, en dit, op straffe van vervallenverklaring, binnen de twaalf maanden volgende op de afstand.

» Indien het verzet gericht is tegen den Staat, wordt deze gedagvaard in den persoon van den minister van financiën.

» De minister van financiën mag met den veroordeelde of met zijn vertegenwoordiger een schikking treffen over de veroordeeling tot schadevergoeding ten bate van den Staat. »

— Adopté.

M. le président. — Les articles que nous venons de voter porteront respectivement les n^{os} 8, 9, 10 et 11.

Voici l'article 12 proposé par le gouvernement :

« Art. 12. Un arrêté royal peut, si la peine est éteinte en vertu de l'article 3 ou de toute autre manière, après avis conforme d'une commission de trois membres et sur la proposition du ministre de la justice, accorder une réhabilitation des condamnations qui ne dépassent pas dix ans de réclusion ou de détention, et prononcées pour les infractions visées aux chapitres 1^{er} et 2 de la présente loi.

» Le Roi nomme les membres de cette commission parmi les magistrats effectifs ou honoraires des cours.

» La commission est saisie de la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, à la requête de l'intéressé.

» La commission adresse son avis motivé au ministre de la justice dans les trois mois de la réception de la demande. Il est statué dans le mois.

» Un extrait de l'arrêté royal accordant la réhabilitation est, à la diligence du procureur général ou de l'auditeur général, transcrit en marge de l'arrêt ou du jugement de condamnation. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir dans la personne du condamné, conformément à l'article 7 de la loi du 25 avril 1896, tous les effets des condamnations visées par l'arrêté. »

« Art. 12. Indien de straf uit kracht van artikel 3, of op welk anderen grond ook, vervallen is, kan een koninklijk besluit, op eensluidend advies van een uit drie leden bestaande commissie en op voorstel van den minister van justitie, herstel in eer en rechten verleenen voor de straffen, welke tien jaren opsluiting of hechtenis niet te boven gaan en welke uitgesproken werden terzake van de misdrijven die in de hoofdstukken 1 en 2 van deze wet bedoeld zijn.

» De Koning benoemt de leden van die commissie uit de werkelijke of eere-magistraten in de hoven.

» Het verzoek wordt, binnen het jaar, na het van kracht worden van de wet, op aanvraag van den betrokkene, bij de commissie aanhangig gemaakt.

» Binnen de drie maanden na de ontvangst van het verzoek maakt de commissie haar gemotiveerd advies over aan den minister van justitie. Binnen de maand wordt de beslissing genomen.

» Een uittreksel uit het koninklijk besluit, waarbij herstelling in eer en rechten wordt verleend, wordt, ten verzoeken van den procureur-generaal of van den auditeur-generaal, overgeschreven op den rand van het arrest of van het vonnis tot veroordeeling. Door de herstelling in eer en rechten houden ten aanzien van den veroordeelde overeenkomstig artikel 7 van de wet van 25 April 1896, voor de toekomst, al de gevolgen op van de veroordeelingen die bij het besluit bedoeld zijn. »

La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Monsieur le président, je propose un amendement qui rencontre, je pense, la déclaration faite tantôt par M. le ministre de la justice : c'est que la réhabilitation puisse être accordée à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

M. Janson, ministre de la justice. — Nous sommes d'accord.

M. Carton de Wiart. — Il faudrait le dire dans le texte.

M. le président. — La parole est à M. Piérard.

M. Piérard. — Je voudrais demander à M. le ministre de la justice de m'éclairer sur une apparente contradiction de son texte. Le premier alinéa dit qu'un arrêté royal peut accorder la réhabilitation « sur la proposition du ministre de la justice... ».

Le troisième alinéa dispose que la commission est saisie de la demande « à la requête de l'intéressé ».

Le ministre de la justice pourra-t-il prendre l'initiative et l'intéressé également? Vous saisissez la portée de ma question.

M. Janson, ministre de la justice. — La commission sera saisie par le ministre de la justice lui-même, qui aura connaissance de la demande de l'intéressé par une requête que celui-ci lui adressera.

M. Piérard. — Le ministre aura donc seul le droit de saisir la commission.

M. Janson, ministre de la justice. — Il n'y a aucune contradiction dans les dispositions de l'article 12. Le troisième alinéa dit que

« la commission est saisie de la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi à la requête de l'intéressé ». Nous y ajoutons : « ... ou de ses ayants droit ».

Quant à l'arrêté royal, il peut être pris sur la proposition du ministre de la justice.

M. le président. — Monsieur Carton de Wiart, où placez-vous votre amendement?

M. Carton de Wiart. — A la fin du troisième alinéa, après les mots : « ... à la requête de l'intéressé ».

M. le président. — Voulez-vous nous en donner le texte exact?

M. Carton de Wiart. — Le voici, monsieur le président : « ... à la requête de l'intéressé ou de ses ayants droit ».

M. le président. — Le troisième alinéa, amendé par M. Carton de Wiart, serait donc ainsi libellé :

« La commission est saisie de la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, à la requête de l'intéressé ou de ses ayants droit. »

La parole est à M le premier ministre.

M. Jaspar, premier ministre. — Pour que quelqu'un ait des ayants droit, il faut qu'il soit mort. La finale du troisième alinéa devrait donc être ainsi rédigée : « ... à la requête de l'intéressé ou des ayants droit du défunt ». (Assentiment.)

M. Carton de Wiart. — Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable premier ministre.

M. le président. — Le troisième alinéa serait donc ainsi libellé :

« La commission est saisie de la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, à la requête de l'intéressé ou des ayants droit du défunt. »

Je mets aux voix le troisième alinéa, amendé par M. Carton de Wiart et sous-amendé par M. le premier ministre.

— L'alinéa 3, tel qu'il a été conçu, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 12 tel qu'il a été amendé.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 13 proposé par le gouvernement :

Art. 13. Les condamnés du chef d'infractions visées au chapitre 1^{er} pourront être réhabilités conformément à la loi du 25 avril 1896, même s'ils ne satisfont pas, quant aux peines prononcées pour ces infractions, à la condition exigée par l'article 1^{er}, 1^o, de cette loi.

Dans ce cas, les délais fixés par le même article, 3^o, courront à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 13. De wegens in het eerste hoofdstuk voorziene misdrijven kunnen, overeenkomstig de wet 25 April 1896, in eer en rechten worden hersteld, zelfs wanneer zij, wat de voor die misdrijven uitgesproken straffen betreft, niet voldoen aan de voorwaarden, bij artikel 1, 1^o, van deze wet vereischt. In dit geval beginnen de bij hetzelfde artikel, 3^o, bepaalde termijnen te loopen bij het van kracht worden van deze wet.

Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Nous avons à nous prononcer maintenant sur le titre du projet de loi et sur sa division en chapitres 1^{er} et II.

La commission propose le texte suivant :

« Proposition de loi sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certains crimes et délits commis entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919. »

La Chambre est-elle d'accord? (Oui! oui!)

Vient maintenant la proposition du gouvernement de faire précéder l'article 1^{er} des mots : « Chapitre premier » et l'article 7^o (art. 11) des mots « Chapitre II ».

Je mets cette proposition aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Il nous reste à statuer sur l'article 8 de la commission, ainsi libellé :

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Art. 8. Deze wet treedt in werking op den dag van haar bekendmaking in den *Moniteur*.

Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Le gouvernement propose de faire précéder l'article 8 de l'intitulé : « Disposition spéciale ».

Je mets cet intitulé aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Le vote en première lecture est terminé. La seconde lecture aura lieu dans une séance ultérieure.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Il nous reste à régler l'ordre de nos travaux pour la semaine prochaine.

On propose à la Chambre d'inscrire en tête de son ordre du jour de la séance de mardi l'interpellation de M. Marck, qui est la première en date. Puis viendraient les interpellations relatives aux inondations.

M. Boens. — Je demande que mon interpellation soit inscrite en tête de l'ordre du jour de mardi prochain.

M. Rubbens. — Il avait été entendu hier que nous n'aurions pas à développer notre interpellation immédiatement, parce qu'elle viendrait, sinon en tête de l'ordre du jour, du moins en ordre utile, mardi prochain. Nous insistons vivement pour qu'il en soit ainsi.

M. Boens. — Ma demande d'interpellation a été introduite avant celle de M. Rubbens.

M. le président. — La Chambre doit donc se prononcer sur l'ordre dans lequel viendront les interpellations mardi prochain. La priorité est réclamée pour celle relative aux inondations de l'Escaut.

M. Boens. — Ma demande d'interpellation relative aux inondations de Nieupoort est antérieure à celle de M. Rubbens. J'étais d'accord avec M. le ministre pour que mon interpellation viint mardi prochain et la Chambre s'est d'ailleurs prononcée à cet égard.

M. de Kerchove d'Exaerde. — Je ferai remarquer à la Chambre que, en ce qui concerne l'interpellation relative aux inondations sur l'Escaut, il y a un intérêt actuel considérable.

M. Boens. — Pour Nieupoort également, c'est une question d'intérêt général. Il y a une question de loyauté à maintenir la décision prise par la Chambre.

M. le président. — Il y aurait peut-être moyen d'atténuer le dissentiment en décidant d'épuiser toutes ces interpellations mardi en prolongeant la séance. On insiste pour que l'interpellation relative aux inondations sur l'Escaut vienne en premier lieu.

M. Boens. — Nous insistons également pour notre interpellation.

M. Baels, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Que l'on joigne toutes les interpellations relatives aux inondations et nous pourrions terminer ces interpellations à la séance de mardi.

M. le président. — Au début de la séance viendront donc les différentes interpellations relatives aux inondations dans l'ordre où elles ont été déposées.

SUR LES BANCS DE LA DROITE : Et en les joignant.

M. le président. — Puis viendra l'interpellation de M. Marck. La parole est à M. Hallet.

M. Hallet. — Monsieur le président, ne pourriez-vous fixer à jeudi après-midi le second vote sur le projet relatif à l'amnistie? Le gouvernement est d'accord.

M. le président. — Le gouvernement est-il d'accord?

M. Jaspar, premier ministre. — Le gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. — Par conséquent, la proposition est acceptée et l'examen en seconde lecture du projet relatif à l'amnistie aura lieu jeudi après-midi.

Mercredi, nous aurons le contingent et le budget des chemins de fer.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Trois demandes d'interpellation sont parvenues au bureau.

M. Van Hoeck demande à interpeller M. le ministre de la défense nationale « sur les mesures à prendre pour réhabiliter les officiers, qui ont été démissionnés d'office du grade et de l'emploi qu'ils occupaient à l'armée par application de l'arrêté-loi du 25 novembre 1915 ».

M. Declercq demande à interpeller M. le ministre des chemins de fer « sur les procédés inhumains de la Société nationale des chemins de fer vicinaux à l'égard des ouvriers et autres voyageurs, notamment sur la ligne de Bruxelles-Enghien, au point de vue du transport ».

M. Butaye demande à interpeller M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène « sur l'application arbitraire de la loi du 3 août 1919 concernant le privilège des anciens combattants en matière de collation d'emplois et plus spécialement sur la nomination d'un garde champêtre à Watou ».

Ces interpellations seront inscrites à l'ordre du jour.

— La séance est levée à 6 heures.

Mardi, séance publique à 1 heure 45 minutes.

Imprimerie du *Moniteur belge*, rue de Louvain, 40, Bruxelles.